



Auteur(s)	Edgar Philippin, Anne Reiser, Frédéric Vuilleumier
Titre	Le droit des contrats et des sociétés au service de la famille
Série / Collection	Symposium zum Familienrecht
Titre du livre	Patrimoine de la famille Entretien, régimes matrimoniaux, deuxième pilier et aspects fiscaux
Année	2016
Pages	37-95
Editeur	Christiana Fountoulakis, Alexandra Jungo
ISBN	978-3-7255-8560-1
Maison d'édition	Schulthess Editions romandes

37

Edgar Philippin/Anne Reiser/Frédéric Vuilleumier*

Le droit des contrats et des sociétés au service de la famille

38

I. Constats

Le droit du divorce est ancré sur le **principe du « clean-break »**, devant permettre à chaque époux de regagner son **autonomie financière** après la fin de l'union conjugale.

La solidarité résiduelle, ancrée dans l'[art. 163 CC](#) lors de la séparation puis dans l'[art. 125 CC](#) lors du divorce, s'exprime essentiellement en termes financiers.

Les obligations d'informer et de consulter avant toute prise de décision importante ([art. 273 ss, 275a al. 1 CC](#)) et de ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et de ne pas rendre l'éducation plus difficile ([art. 274 al. 1 CC](#)), découlant de la parentalité, et l'obligation de collaborer autour du *bien de l'enfant*, ancré dans l'autorité parentale ([art. 296 ss CC](#)), ne sont pas dotées de moyens d'exécution ni de moyens d'exiger réparation en cas d'inexécution.

L'expérience enseigne que le divorce qui n'emporte pas la pleine adhésion des deux époux se traduit ainsi aussi par un « **clean break** » **des relations personnelles** entre les parents eux-mêmes ; entre les enfants et leur parent non gardien ; entre les enfants et la famille du parent non gardien ; entre les grands-parents et leurs petits-enfants ; entre l'enfant et ses oncles, tantes, cousins et tous autres membres de la branche familiale « non gardienne » de l'enfant.

Les conséquences en sont les suivantes :

les enfants de parents séparés sont le plus souvent élevés par des mères seules, privées du soutien de l'autre parent et de la famille de celui-ci, qui travaillent à temps partiel, pour un salaire moyen inférieur de 20% à celui des hommes¹ ;

* Professeur à l'Université de Lausanne, avocat/Avocate, chargée de cours, ECAV-Université de Genève/Avocat, expert fiscal diplômé, chargé de cours, Université de Lausanne.

¹ On relèvera au passage que cela est contraire aux engagements internationaux de la Suisse, ancrés dans la CDE (art. 5, 9 al. 3, 18 al. 1, 18 al. 1, 27 al. 1 et 4 CDE : droits de l'enfant à être élevé par ses deux parents et d'avoir des contacts avec eux ; d'avoir un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ; et à conserver des liens avec sa famille élargie) et au Pacte ONU II relatif aux droits civils et politiques (art. 23 et 24 Pacte ONU II : égalité de droits et de responsabilité des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution, et en cas de dissolution, prise de dispositions pour assurer aux enfants la protection qu'exige leur condition de mineurs). Lire à ce sujet le rapport du Conseil fédéral du 25 mars 2015 sur la

les parents non gardiens qui ont la sensation de n'être plus que des pourvoyeurs financiers – parce que la solidarité n'existe pas en leur faveur, c'est-à-dire au service du maintien de leurs liens familiaux – peuvent être tentés de ne plus s'acquitter de leurs obligations financières ;

les **tribunaux** sont surchargés d'affaires familiales ;

les **services sociaux** le sont également ;

les **coûts de la santé** des membres des familles qui sont soit en conflit persistant soit abandonnés augmentent ;

les enfants sont élevés par des personnes qui vont mal et qui contribuent mal, voire qui coûtent à la société dans laquelle elles évoluent.

II. Les mesures classiquement empruntées à la législation suisse en cas de non-respect des droits et obligations familiaux

Les mesures classiquement utilisées en cas de non-respect des obligations parentales² ou de non-fonctionnement de la coparentalité se traduisent par :

•De l'aide au recouvrement lorsque l'entretien de l'enfant n'est pas versé :

Avis au débiteur (saisie sur le salaire du parent non gardien seulement : [art. 291 CC](#)) ;

Avances cantonales de contributions alimentaires et recouvrement de celles-ci auprès du parent non gardien seulement ([art. 131 CC](#))³ ;

•Des curatelles des parents lorsque le lien entre les parents dysfonctionne :

Assistance éducative ([art. 307 CC](#)) ;

Organisation et surveillance des relations personnelles parent non gardien-enfant ([art. 308 al. 2 CC](#)) ;

•Des curatelles des enfants :

Représentation dans les causes qui les concernent – mais pas sur le plan financier, selon le [CPC](#) actuel, dans les procédures concernant les parents (art. 1^{er}, 305, 314^a^{bis} [CC](#), et [art. 299 CPC](#))⁴ ;

Fixation de la créance alimentaire de l'enfant de parents non mariés ([art. 308 CC](#))⁵, mais pas de parents divorcés...

•Des sanctions :

En cas de non-respect de l'obligation des parents de collaborer autour du bien de l'enfant dans un contexte conflictuel : diminution des relations enfant-parent non gardien, le parent gardien n'étant que rarement sanctionné sous l'angle des [art. 219 et 220 CP](#), voire coupure progressive de ces liens⁶ ;

En cas de non-respect de l'obligation des parents de contribuer à l'entretien des enfants : sanctions pénales (217 [CP](#)) à l'encontre du parent non gardien, mais pas du parent non gardien qui n'allouerait pas à l'enfant les contributions reçues pour lui ;

modernisation de la famille, en particulier les ch. 2.1.2, 6.2.3, 6.3.4 et le site du BFEG.

² On n'abordera pas, ici, dans un souci de concision, les mesures utilisées en cas de non-respect de l'obligation de soutien due aux ascendants ([art. 328 ss CC](#)) qui en sont le corolaire, ni celles qui concernent le recouvrement lorsque l'entretien dû au parent gardien n'est pas versé ([art. 177 ss CC](#), 217 [CP](#) et poursuites prévues par la [LP](#)), qui vont de pair avec elles.

³ Cet article a été précisé et entrera en vigueur dans sa nouvelle version le 1^{er} janvier 2017.

⁴ Ceci changera le 1^{er} janvier 2017 avec l'entrée en vigueur du nouveau droit en matière d'entretien de l'enfant. Selon l'art. 300 lit. d et e nCPC, le curateur aura le pouvoir de représenter l'enfant en justice pour sa créance alimentaire.

⁵ Cf. art. 308 nCC qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁶ TF, 17.10.2014, [5A 719/2013, cons. 4.3](#) ; TF, 03.03.2011, [5A 833/2010, cons. 5.1.1](#) ; TF, 22.10.2008, [5A 627/2008](#) ; TF, 23.11.2012, [5A 645/2012, cons. 4.2](#).



Soit des mesures « *Top down* », de type autoritaire : surveillance et sanctions dispensées par un État qui laisse les parents libres du contenu de leurs accords ([art. 159 ss et 298 ss CC](#)) et qui n'intervient en cas de difficultés que pour diriger et punir ou limiter, par la surveillance, la capacité d'agir concernant l'enfant, par référence à des modèles légaux dans lesquelles les relations sociales sont supposées s'intégrer.

Aucune mesure n'est généralement envisagée « *Bottom up* », c'est-à-dire en partant du terrain de base et des réalités sociales pour (i) inviter *en amont des problèmes et de manière participative*, au respect des obligations de tous les membres de la famille ; (ii) favoriser autant la reconnaissance que la récompense de cet effort ; et (iii) assurer le règlement *efficace* des conflits et, ainsi, l'exécutabilité des droits et obligations , en particulier ceux qui consistent en des droits et obligations de faire.

41

III. Objectif de l'exercice

Mettre en œuvre, par des mesures concrètes appliquées à chaque droit et obligation découlant de la famille, l'[article 272 CC](#) : « **Les père et mère et l'enfant se doivent mutuellement l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille** ».

•Mettre du **contenu** dans les accords, pour dépasser les conflits de pouvoir et d'intérêts entre membres de la famille, étant rappelé que, dans la systématique du Code civil, la famille existe et subsiste ([art. 21 al. 2 CC](#)) indépendamment du lien d'état civil noué entre les parents.

•**Clarifier, organiser et cadrer** les droits et obligations des membres de la famille, en fonction des valeurs familiales particulières, assurer le respect de l'égalité des droits dans la différence de chacun des membres de la famille, et les traduire en **actions correspondant à des buts traduisant des valeurs communes**. Distinguer ainsi ce qui relève :

de la contre-prestation

du don

de l'engagement au but commun.

•Favoriser la **responsabilité** et la **solidarité familiale** dans tous les domaines, le respect de chacun à son niveau, et instaurer une équité dans des relations choisies avec conscience.

•Assurer l'**exécutabilité**⁷ des accords sans indispensable recours à la justice ni aux services sociaux.

•Œuvrer à la paix familiale et sociale et ainsi **protéger les enfants**.

•Organiser et renforcer les **liens familiaux** pour prévenir les ruptures et maintenir les liens familiaux au-delà de celles-ci.

Assurer le maintien des liens transgénérationnels, et ainsi **le soutien dû aux parents âgés**.

42

IV. Contenu des droits et obligations découlant de la famille

A. Contenu des droits et obligations découlant de la coparentalité⁸

a. Droit d'être informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant ([art. 275a al. 1 CC](#)).

b. Droit d'être entendu et consulté avant la prise de décisions importantes pour le développement de l'enfant ([art. 275a al. 1 CC](#)).

c. Droit de se renseigner auprès des tiers, notamment les enseignants ou les médecins sur l'état et le développement de l'enfant ([art. 275a al. 2 CC](#)).

d. Devoir de fournir l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille⁹.

⁷ En particulier l'**exécutabilité des relations personnelles** parents-enfants, qui est un énorme problème en Suisse ; l'Association suisse des curatrices et curateurs professionnels y a consacré ses journées d'étude en 2015 : « Protection de l'enfant et relations personnelles – Défis pour garantir le bien-être de l'enfant », cf. http://www.svbb-ascp.ch/fr/actualite/j_etude.php (dernière consultation le 22.01.2016).

⁸ Cette recension ne prétend pas à l'exhaustivité. Pour une présentation plus complète, lire notamment Meier/Stettler ; Meier/de Luze ; Bohnet/Guillod ; Deschenaux/Steinauer/Baddeley ; de Luze/Page/Stoudmann ; Copur/Montini/Ziegler ; Hausheer/geiser/Aebi-Müller.

⁹ Ce devoir est exigible de l'enfant également : [art. 272 CC](#).



- e. Droit et devoir d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances ([art. 273 al. 1 CC](#)) ; droit d'exiger que le droit d'entretenir de telles relations avec l'enfant soit réglé ([art. 273 al. 3 CC](#)).
- f. Devoir de ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et de ne pas rendre l'éducation plus difficile ([art. 274 al. 1 CC](#)).
- g. Devoir de permettre le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec d'autres personnes, en particulier avec des membres de la parenté si c'est dans l'intérêt de l'enfant ([art. 274a CC](#)), dans des circonstances exceptionnelles.
- h. Devoir de subvenir à l'entretien de l'enfant jusqu'à sa majorité, ou, s'il n'a pas à ce moment de formation appropriée, jusqu'à l'achèvement d'une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux, si les circonstances permettent d'exiger cela des père et mère ([art. 276 CC](#)).

43

B. Contenu des droits et obligations découlant de l'autorité parentale

- a. Droit de déterminer le lieu de résidence habituelle de l'enfant ([art. 301a al. 1 CC](#)). Si APC, il faut le consentement de l'autre parent pour modifier le lieu de résidence de l'enfant ([art. 301a al. 2 CC](#)). Si le parent exerce seul l'autorité parentale (APE) et qu'il souhaite modifier le lieu de résidence, il a alors un devoir d'information de l'autre parent ([art. 301a al. 3 CC](#)).
- b. Droit d'organiser la vie quotidienne de l'enfant et sa prise en charge au quotidien, c'est-à-dire de déterminer le mode d'encadrement de l'enfant¹⁰.
- c. Droit de codécision par rapport aux questions les plus importantes pour la planification de la vie de l'enfant¹¹.
- d. Droit et devoir d'élever l'enfant et d'assurer son développement physique et psychique, de diriger l'éducation de l'enfant et de prendre les décisions sur la formation générale et professionnelle appropriée correspondant aux goûts et aptitudes de l'enfant ([art. 301 al. 1 et 302 al. 2 CC](#)), sanctionnés pénalement :
- [Art. 219 CP](#) : Al. 1 : Celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Al. 2 : Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.
- e. Droit de choisir le lieu de résidence de l'enfant qui découle directement du droit de déterminer la résidence habituelle¹².
- f. Droit d'obtenir l'obéissance de l'enfant et d'accorder à celui-ci la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité en tenant compte autant que possible de son avis pour les affaires importantes ([art. 301 al. 2 CC](#)).
- g. Droit d'exiger que l'enfant ne quitte pas la communauté domestique formée avec le père et la mère, et droit d'objecter à l'enlèvement de l'enfant de cette communauté sans cause légitime ([art. 301 al. 2 CC](#)).

44

- h. Droit de choisir le mode de scolarité de l'enfant ; passage de l'école publique à un enseignement privé ; entrée dans un internat ou dans un établissement strictement confessionnel, choix d'une école bilingue, internat proposant un enseignement dans une langue déterminée¹³.
- i. Droit de déterminer les soins, notamment les interventions et soins médicaux, à donner à l'enfant ([art. 301 al. 1 CC](#)).
- j. Droit de choisir le nom ([art. 270 et 270 a al. 1 CC](#)) et le prénom de l'enfant ([art. 301 al. 4 CC](#))¹⁴.
- k. Droit de prendre les décisions nécessaires et importantes pour l'avenir de l'enfant ([art. 301 al. 1 CC](#)).

¹⁰ [ATF 129 III 689, JdT 2004 I 264.](#)

¹¹ [ATF 136 III 353, JdT 2010 I 491, cons. 3.2.](#)

¹² Choffat, p. 34 ss.

¹³ TF, 22.11.2011, [5A 643/2011](#) ; TF, 31.10.2011, [5A 483/2011](#) et [5A 504/2011](#) ; [ATF 136 III 353, JdT 2010 I 491, cons. 3.2.](#) CR-CC I/Meier, Art. 310 n. 9 et note 14.

¹⁴ [Art. 270a al. 4 CC](#) : les changements d'attribution de l'autorité parentale n'ont pas d'effet sur le nom. [Art. 270b CC](#) : le consentement de l'enfant est nécessaire dès qu'il atteint 12 ans révolus.

l. Détermination des moyens financiers investis dans l'éducation de l'enfant ([art. 302 al. 1 CC](#)).

m. Droit d'administrer les biens de l'enfant et de jouir de ceux-ci, dans les limites des articles 319, 320, 324 et 325 [CC](#)¹⁵.

n. Devoir d'entretien de l'enfant ([art. 276 ss CC](#)), sanctionné pénalement :

•[Art. 217 CP](#) : Al. 1 : Celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Al. 2 : Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons. Il sera exercé compte tenu des intérêts de la famille.

o. Droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant ([art. 273 ss CC](#))¹⁶.

p. Droit de déterminer les activités sportives, extrascolaires, culturelles qui entraînent des coûts et qui sont de longue durée. Par exemple la pratique d'un sport à haut niveau¹⁷.

45

q. Devoir de protection du développement corporel, intellectuel et moral ([art. 302 al. 1 CC](#)).

r. Droit et devoir de collaboration avec l'école, les médecins, les institutions publiques de protection de la jeunesse ([art. 302 al. 3 CC](#)).

s. Droit de disposer de l'éducation religieuse de l'enfant ([art. 303 al. 1 CC](#)), jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans ([art. 303 al. 3 CC](#)).

t. Droit de représentation de l'enfant à l'égard des tiers ([art. 304 al. 1 CC](#)), étant précisé qu'un tiers de bonne foi peut présumer que chaque parent agit avec le consentement de l'autre s'ils sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale ([art. 304 al. 2 CC](#)).

C. Contenu des droits et obligations découlant de la garde de fait

a. Droit du parent qui a la garde de fait de l'enfant ou sa charge lors de son tour de garde ou lors de l'exercice de son droit de visite de prendre seul les décisions urgentes ou les décisions courantes, ainsi que toutes les autres décisions si l'autre parent ne peut pas être atteint moyennant un effort raisonnable ([art. 301 al. 1^{bis} ch. 1 et 2 CC](#)). Selon Spira, la casuistique permettant de définir quelle décision est urgente ou courante dépendra de l'examen de chaque cas concret et spécifique et il est difficile d'anticiper des réponses¹⁸. Il faut donc s'accorder sur le sujet.

b. Prise en charge quotidienne et décisions y relatives¹⁹.

c. Responsabilité de veiller sur l'enfant, sanctionnée pénalement :

•[Art. 127 CP](#) : Celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

46

D. Contenu des droits et obligations découlant du mariage ou du partenariat enregistré avec un père ou une mère

a. Devoir d'assister le conjoint ou le partenaire enregistré de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage ou le partenariat enregistré ([art. 278 al. 2 CC](#) et [art. 27 al. 1 LPart](#)).

b. Devoir d'assister le conjoint ou le partenaire enregistré de façon appropriée dans l'exercice de l'autorité parentale, et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent, les droits des parents étant garantis dans tous les cas ([art. 27 al. 1 LPart](#)).

¹⁵ CR-CC I/Meier, Art. 310 n. 9 ; Papaux Van Delden, p. 9 ss.

¹⁶ Étant précisé qu'en l'état de la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral, un enfant capable de discernement peut s'opposer à des relations personnelles avec le parent non gardien (dès 13 ans).

¹⁷ [ATF 136 III 353](#), [JdT 2010 I 491](#), [cons. 3.2](#).

¹⁸ Spira, p. 161 s.

¹⁹ Notamment [ATF 129 III 689](#), [JdT 2004 I 264](#).



c. Droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire, en vertu de l'[art. 274a CC](#) en cas de suspension de la vie commune ou de dissolution du partenariat enregistré uniquement ([art. 27 al. 2 LPart](#)).

d. Droit, dans des circonstances exceptionnelles, d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'ex-conjoint, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant ([art. 274a al. 1 CC](#)).

E. Contenu des droits et obligations découlant du concubinage avec un père ou une mère (sans autre convention entre concubins)

a. Devoir de respecter ses droits et obligations découlant de sa parentalité, de sa garde de fait de l'enfant ou de son autorité parentale sur l'enfant, et de la responsabilité qui en découle :

•[art. 331 CC](#) : Al. 1 : L'autorité domestique sur les personnes vivant en ménage commun appartient à celui qui est le chef de la famille en vertu de la loi, d'un contrat ou de l'usage. Al. 2 : Cette autorité s'étend sur tous ceux qui font ménage commun en qualité de parents ou d'alliés, ou aux termes d'un contrat individuel de travail en qualité de travailleurs ou dans une qualité analogue.

•[Art. 332 CC](#) : Al. 1 : Les personnes vivant en ménage commun sont soumises à l'ordre de la maison, qui doit être établi de manière à tenir équitablement compte des intérêts de chacun. Al. 2 : Elles jouissent, en particulier, de la liberté qui leur est nécessaire pour leur éducation, leur profession ou leurs besoins religieux. Al. 3 : Le chef de famille

47

veille à la conservation et à la sûreté de leurs effets avec la même diligence que s'il s'agissait des siens propres.

•[Art. 333 al. 1 CC](#) : Le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoirs surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

b. Responsabilité de veiller sur l'enfant s'il a été confié à la garde du concubin, sanctionnée pénalement :

•[Art. 127 CP](#) : Celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

F. Contenu des droits et devoirs d'un enfant mineur

a. Devoir de fournir à son père et à sa mère, et d'obtenir d'eux, l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille ([art. 272 CC](#)), et droit d'entretenir des relations personnelles avec eux ([art. 273 al. 2 CC](#))²⁰.

b. Droit d'être entendu dans toutes les affaires qui le concernent ([art. 12 CDE](#)).

c. Devoir d'obéir à ses père et mère dotés de l'autorité parentale ([art. 301 al. 2 CC](#)).

d. Droit de se voir accorder la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité et de voir son avis pris en compte autant que possible pour les affaires importantes ([art. 301 al. 2 CC](#)).

e. Devoir de rester dans la communauté domestique formée par ses parents dotés de l'autorité parentale et interdiction de la quitter sans leur assentiment ([art. 301 al. 3 CC](#)).

f. Droit de ne pas être enlevé de la communauté domestique formée par ses parents dotés de l'autorité parentale sans cause légitime ([art. 301 al. 3 CC](#)) ; sanctionné pénalement :

48

•[Art. 220 CP](#) : Celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

g. Droit d'être protégé par ses parents dotés de l'autorité parentale (cf. devoirs des parents ci-dessus. [Art. 302 CC](#)), et en cas de défaillance des parents, par l'Autorité de Protection des Enfants ([art. 307 ss CC](#)).

²⁰ Droit compris dans le droit de la personnalité de l'enfant : [ATF 127 III 295](#), [JdT 2002 I 392](#), [cons. 4.a](#).



- h. Droit de se voir doté d'un curateur par l'Autorité de Protection de l'Enfant, si ses père et mère dotés de l'autorité parentale sont empêchés d'agir ou ont des intérêts qui entrent en conflit avec ceux de l'enfant ([art. 306 al. 2 CC](#))²¹.
- i. Droit d'acquérir à titre purement gratuit et de régler des affaires mineures se rapportant à leur vie quotidienne dès qu'il est capable de discernement ([art. 19 al. 2 CC](#)).
- j. Devoir de répondre de ses actes illicites dès qu'il est capable de discernement ([art. 19 al. 3 CC](#)).
- k. Devoir de répondre à concurrence des sommes dont il a tiré profit, ou de celles dont il se trouve enrichi ou dont il s'est dessaisi de mauvaise foi, pour les actes générateurs d'obligations souscrits par l'enfant qui n'ont pas été ratifiés par ses parents dotés de l'autorité parentale, et devoir de réparer le dommage causé à des tiers en se donnant faussement pour majeur ([art. 19b CC](#)).
- l. Droit d'agir pour la famille s'il est capable de discernement, en obligeant ses père et mère ([art. 306 al. 1 CC](#)).
- m. Droit d'exercer des droits strictement personnels de manière autonome dès qu'il est capable de discernement ([art. 19c al. 1 CC](#)).
- n. Droit d'exercer ses droits de la personnalité sans représentation par son représentant légal dès qu'il est capable de discernement ([art. 19c al. 2 CC](#) et [art. 67 al. 3 let. a CPC](#))²².

49

- o. Dès avant l'acquisition du discernement, droit d'exercer par l'intermédiaire de son représentant légal, le droit de contester sa filiation légitime et le droit de rechercher son père biologique avec effets d'état civil²³ ou sans²⁴, et de contester son adoption²⁵.
- p. Dès avant l'acquisition du discernement, droit de recevoir un nom et une nationalité ([art. 7 al. 1 CDE](#)) et demander le changement de son nom²⁶.
- q. Droit d'être entretenu par ses parents jusqu'à devenir apte à subvenir à son propre entretien ([art. 277 al. 2 CC](#)), grâce à une formation appropriée à cela ([art. 277 al. 2 CC](#)) ou grâce à d'autres ressources qui lui sont propres ([art. 276 al. 3 CC](#))²⁷.

G. Contenu des droits et devoirs d'un enfant majeur

- a. Devoir, si l'enfant vit dans l'aisance, de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante²⁸ et descendante²⁹, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin ([art. 328 al. 1 CC](#)), si aucune obligation d'entretien du père et de la mère et du conjoint ou du partenaire enregistré ne peut être exigée ([art. 328 al. 2 CC](#)).
- b. Droit à une indemnité équitable, si l'enfant ou petit-enfant majeur vit en ménage commun avec ses parents ou grands-parents et lui consacre son travail ou ses revenus ([art. 334 al. 1 CC](#))³⁰.

²¹ Étant précisé que l'existence d'un conflit d'intérêts entre parents et enfant entraîne de plein droit la fin des pouvoirs de représentation ([art. 304 CC](#)) des parents pour l'affaire en cause, et qu'il appartient alors à l'Autorité de Protection de l'Enfant de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant et l'intérêt de ce dernier ([art. 307 ss CC](#)), notamment en nommant un curateur à l'enfant pour représenter ce dernier ([art. 314^{bis} CC](#)).

²² Sont notamment rangés, par la jurisprudence actuelle, dans ces droits en lien étroit avec la personnalité du mineur les droits suivants : **droit de mandater de façon indépendante un défenseur dans un procès pénal ou dans le procès de ses parents s'il concerne son sort** ([ATF 112 IV 9](#), [JdT 1987 IV 5](#) ; TF, 30.05.2011, [5A 194/2011](#) ; TF, 09.10.2014, [5A 313/2014](#) et [5A 315/2014](#)).

²³ [ATF 88 II 477](#), [JdT, 1963 I 265](#) ; [ATF 89 I 92](#), [JdT 1964 I 111](#).

²⁴ Droit de connaître ses origines : Meier/Stettler, n. 374 ss, 376 et les références cités.

²⁵ [ATF 107 II 18](#), [JdT 1981 I 311](#), [cons. 4](#).

²⁶ [ATF 105 II 247](#) ; [ATF 117 II 6](#), [JdT 1992 I 350](#).

²⁷ [ATF 123 III 161](#), [JdT 1999 I 177](#).

²⁸ Ses père et mère.

²⁹ Ses enfants et petits-enfants.

³⁰ Cette indemnité peut être réclamée dès le décès du bénéficiaire des prestations correspondantes ; elle peut l'être du vivant du bénéficiaire lorsqu'une faillite est prononcée contre lui, lorsque le ménage commun qu'il formait avec l'enfant ou le petit-enfant prend fin ou lorsque l'entreprise passe en d'autres mains. Cette indemnité est imprescriptible mais doit être réclamée au plus tard lors du partage de la succession du bénéficiaire de la prestation de l'enfant ou du petit-enfant ([art. 334^{bis} CC](#)).

c. Devoir d'entretenir, de bonne foi, des liens avec le parent pourvoyeur d'entretien³¹.

50

V. Les aspects de droit commercial

Il convient maintenant de s'interroger sur les rapports que pourraient entretenir droit de la famille et droit des sociétés.

Une société est une communauté de personnes qui se sont fixé pour objectif de poursuivre un but commun ([art. 530 CO](#))³². Sous cet angle, **la famille est une société**.

Au-delà de ce point commun, les fondements de la famille et de la société paraissent diverger : à la base d'une famille, il y a l'amour qui anime – en principe – ses fondateurs. Le droit des sociétés, tel qu'il est régi par le Code des obligations, semble quant à lui imprégné de l'idée que les associés poursuivent un but économique.

On le voit par exemple dans la définition de la société en nom collectif à l'[art. 552 CO](#) : il s'agit de faire du commerce, d'exploiter une fabrique ou une industrie. Cependant, à l'[art. 553 CO](#), la loi envisage déjà la possibilité qu'une société en nom collectif n'exploite pas une entreprise commerciale.

Même la société anonyme, type même de la société commerciale, où l'aspect capitalistique domine, peut être formée pour un but qui n'est pas de nature économique. La loi l'envisage expressément à l'[art. 620 alinéa 3 CO](#).

Les associations, qui sont en tout cas des personnes morales, et que l'[art. 2 let. b LFus](#) compte au nombre des sociétés, ne poursuivent typiquement pas un but économique ([art. 60 al. 1^{er} CC](#)). Mais, non sans quelques hésitations³³, le Tribunal fédéral a considéré que les associations n'ont un but qui les empêche d'acquérir la personnalité que si elles ont pour objet l'exploitation d'une entreprise commerciale³⁴. A teneur de la jurisprudence, les groupements qui se proposent des objectifs économiques généraux, sans exercer eux-mêmes une telle activité, peuvent constituer des associations³⁵ : on pense notamment aux associations professionnelles patronales ou ouvrières³⁶, qui ont clairement pour but de défendre les intérêts économiques de leurs membres et qui peuvent être organisés sous la forme d'associations³⁷.

51

Enfin, le plus bel exemple de structure typologiquement destinée à favoriser, par une action commune, les intérêts économiques de ses membres, est celui de la coopérative ([art. 828 CO](#))³⁸.

Sous cet angle, il faut constater que la famille a, elle aussi, pour objectif de promouvoir, si ce n'est la prospérité strictement matérielle de ses membres, au moins leur établissement dans la vie avec des valeurs et, si possible, les moyens de rendre ses enfants autonomes. C'est ainsi que le but du mariage, fixé par l'[art. 159 al 2 CC](#) est conçu de la manière suivante « les époux s'obligent mutuellement à en » (l'union conjugale) « assurer la prospérité d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants », et les époux se doivent assistance ([art. 159 al. 3 CC](#)). Quant au partenariat enregistré, il comprend aussi le devoir d'assumer l'un envers l'autre des obligations d'assistance ([art. 2 al. 2 et 12 al. 1 LPart](#)) et d'entretien ([art. 13 LPart](#)). La filiation génère des obligations d'entretien ([art. 276 ss CC](#)), notion éminemment économique. En outre, les parents en ligne directe ascendante et descendante d'une personne disposent d'une créance alimentaire envers elle ([art. 328 ss CC](#)). L'existence d'un lien conjugal ou de partenariat enregistré et de filiation entraîne également des conséquences quant à la transmission du patrimoine pour cause de mort, qui sont réglées notamment par le Code civil ([art. 457 ss CC](#)), et, avant cela, pour cause de dissolution du régime gouvernant les biens. La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle

31 TF, 09.04.2015, [5A_137/2015](#) notamment.

32 Druey/Druey Just/Glanzmann, §1 n. 1.

33 Comparer ATF 62 II 32 (jurisprudence fondatrice), [ATF 88 II 209](#) (arrêt divergent) et [ATF 90 II 333](#) (retour à la jurisprudence précédente).

34 [ATF 90 II 333, cons. 7](#).

35 [ATF 90 II 333, cons. 7](#). Sur les limites de l'autonomie dont une telle association jouit en matière d'exclusion, en relation avec le droit des membres au développement de leur personnalité économique, voir notamment [ATF 123 III 193, JdT 1997 I 658](#) et [ATF 131 III 97, JdT 2005 I 188](#).

36 [ATF 90 II 333, cons. 6.e](#).

37 Pour un exemple, voir encore [ATF 118 II 528, JdT 1993 I 654](#).

38 Sur les rapports avec le droit de l'association, voir par exemple [ATF 90 II 333, cons. 5.b](#).

tient également compte des obligations de soutien et des dispositions sur les successions qui découlent des rapports de famille.

Au moins une autre institution du droit civil, dotée de la personnalité juridique sans constituer une société³⁹, véhicule la préoccupation du soutien financier aux membres d'une famille : celle de la fondation de famille destinée au paiement de frais d'éducation, d'établissement et d'assistance (art. 335 al. 1^{er} CC). L'[art. 335 al. 2 CC](#) interdit en revanche les fidéicommiss de famille, soit les patrimoines spéciaux liés à une certaine famille de manière inaliénable par une disposition de droit privé, dont les membres de cette famille peuvent jouir en fonction d'un ordre de succession déterminé et dont le but est d'augmenter la conscience de l'unité et la considération de la famille, tout en garantissant le niveau de vie des membres de celle-ci⁴⁰. Contreviennent à l'interdiction des fidéicommiss de famille les fondations de famille dites d'entretien ou de jouissance qui accordent à leurs destinataires des avantages provenant des biens de la fondation simplement pour leur permettre de mener un plus grand train de vie ou de vivre plus agréablement, sans que soient posées des conditions spéciales liées à une situation de vie déterminée⁴¹.

52

Sont en revanche licites les fondations de famille qui sont constituées selon les buts exhaustivement énumérés à l'[art. 335 al. 1 CC](#). Ces buts consistent à fournir aux membres de la famille faisant partie du cercle des destinataires, à certains moments de leur vie (pendant leur jeunesse, lorsqu'ils se créent une existence indépendante, quand ils sont dans une situation difficile), l'aide matérielle nécessaire pour faire face aux besoins particuliers nécessités par ces situations⁴². Cette réglementation, impérative, reflète d'une part les considérations morales, voire puritaines (combattre l'oisiveté) et, d'autre part, les raisons économiques (empêcher la prolifération de biens de mainmorte), qui ont présidé à l'adoption de l'[art. 335 al. 2 CC](#)⁴³. Comme le relève le Tribunal fédéral, ces façons de voir sont aujourd'hui dépassées, de sorte qu'il ne faut pas attribuer un caractère d'ordre public à l'interdiction des fidéicommiss de famille⁴⁴. Quand bien même ladite interdiction reste de droit impératif du point de vue suisse, des structures de droit étranger qui auraient le caractère d'un fidéicommiss de famille peuvent se voir reconnaître la légitimation active dans un procès ouvert en Suisse⁴⁵.

De ces considérations, on retiendra que **beaucoup de sociétés peuvent avoir un caractère idéal** et que **la famille a nombre d'aspects éminemment économiques**. On sait que les approches strictement typologiques sont aujourd'hui dépassées en droit des sociétés : la loi sur la fusion⁴⁶, le droit de la révision⁴⁷ et le droit comptable⁴⁸ notamment s'affranchissent aujourd'hui d'une réglementation strictement liée à la forme sociale et s'orientent plutôt sur l'importance économique des entités considérées. Envisager que des outils de droit des sociétés puissent être mis au service de la famille ne devrait donc pas être un tabou.

Le critère de la personnalité morale ne présente pas beaucoup d'intérêt dans ce contexte. En effet, si la famille en tant que telle ne l'a pas, la société en nom collectif et la société en commandite, par exemple, ne l'ont pas non plus (quand bien même elles en ont certains attributs)⁴⁹. La société simple, qui a un caractère purement contractuel, ne l'a pas du tout⁵⁰.

Dans tous les cas, cependant, des besoins d'interaction avec d'autres sujets de droit existent. Pour ne prendre qu'un exemple, c'est ainsi qu'un époux peut représenter l'union conjugale ([art. 166 CC](#)) comme un associé peut représenter la société simple ([art. 543 al.](#)

53

³⁹ Meier-Hayoz/Forstmoser, §1 n. 4.

⁴⁰ [ATF 135 III 614, cons. 4.3.1.](#)

⁴¹ [ATF 135 III 614, cons. 4.3.1.](#)

⁴² [ATF 135 III 614, cons. 4.3.1.](#)

⁴³ [ATF 135 III 614, cons. 4.3.3.](#)

⁴⁴ [ATF 135 III 614, cons. 4.3.3.](#)

⁴⁵ [ATF 135 III 614, cons. 4.3.3.](#)

⁴⁶ ZK/Weibel/Cramer, Art. 1 n. 4.

⁴⁷ Von der Crone, §6 n. 8.

⁴⁸ Böckli, n. 35.

⁴⁹ Druey/Druey Just/Glanzmann, §1 n. 10.

⁵⁰ Meier-Hayoz/Forstmoser, §12 n. 15.

[2 et 3 CO](#)). Dans les deux cas, il existe une restriction : à l'[art. 166 CC](#), la limite est définie par les besoins courants de la famille ; dans le cas de la société simple, au-delà des opérations ordinaires, une décision unanime est requise ([art. 535 al. 3 CO](#))⁵¹. L'[art. 166 al. 2 ch. 2 CC](#) réserve l'hypothèse dans laquelle l'affaire ne souffre aucun retard, l'[art. 535 al. 3 CO](#) celle où il y a péril en la demeure. Un parallélisme, certes partiel, existe clairement.

De même, lorsque des personnes qui ont voulu former une famille, sans se marier, se séparent, la liquidation de leurs rapports patrimoniaux devrait se faire en application des règles de la société simple⁵².

Enfin, une société, même strictement commerciale, peut devoir intégrer la question de problématiques familiales, lorsque ses associés sont frères et sœurs, père et fils, cousins, etc., spécialement lorsque la question de la transmission à la génération suivante se pose et que tous les descendants intéressés à la valeur de l'entreprise n'ont pas tous le même intérêt (ou la même capacité) à gérer l'entreprise⁵³.

Il en résulte que **la famille et les sociétés font partiellement face aux mêmes défis et doivent concrètement résoudre un certain nombre de problèmes analogues**.

Dans ce contexte, le fait que **le droit des sociétés est un droit d'organisation**⁵⁴ peut avoir une importance prépondérante.

En droit public, on trouve des modèles de gouvernance fondés sur le droit privé. On ne songe pas ici aux méthodes plus ou moins entrepreneuriales de gestion des administrations publiques, mais bien plutôt à l'appui que peut fournir l'arsenal normatif élaboré que connaît le droit privé dans la structuration d'une tâche publique. C'est ainsi que le contrôle suisse du commerce des vins est institué en fondation de droit privé. Le droit public connaît aussi des sociétés anonymes, dont certaines sont d'ailleurs cotées en bourse⁵⁵. Même si elles sont mises en place par des lois spéciales, le renvoi aux dispositions du code des obligations sur la société anonyme est assez large sur les questions organisationnelles⁵⁶.

54

En droit privé, l'[art. 7 CC](#) crée un lien spécifique entre le Code civil et le Code des obligations. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que, malgré la formulation étroite de cette disposition, ce sont toutes les dispositions générales du droit des obligations qui s'appliquent aux autres matières du droit civil, et non seulement celles relatives à la conclusion, aux effets et à l'extinction des contrats⁵⁷. La doctrine précise que, par dispositions générales du droit des obligations, il faut entendre toutes celles qui ont une portée générale, indépendamment de leur place dans le Code des obligations⁵⁸. L'idée de **mettre des outils de droit des sociétés au service de la famille** est donc envisageable.

Dans la théorie du droit des sociétés, par « organisation », on entend essentiellement la répartition des rôles, le cadre actif d'une autonomie prévue dans la durée⁵⁹. Si l'on examine la notion de statuts, fondamentale en droit des sociétés, on constate qu'ils fixent une structure, une répartition des compétences et responsabilités qui doit permettre à la société de développer ses activités en s'adaptant à son marché de manière indépendante⁶⁰. Sous cet angle, le droit des sociétés est essentiellement un droit organique, en ce sens qu'il attribue des postes et des fonctions⁶¹. Même si cela est moins prononcé, le droit des sociétés met aussi en place des processus dont il décrit le champ d'application et le mécanisme, afin de protéger des intérêts particuliers de diverses parties prenantes, comme les associés minoritaires, les travailleurs ou les

⁵¹ Sur l'influence, dans les rapports externes, du régime de l'[art. 535 CO](#) applicable dans les rapports internes, voir [ATF 124 III 355](#), [JdT 1999 I 394](#) et, par exemple, les commentaires critiques de Chappuis, p. 587 ss ou de Fellmann/Müller, p. 637 ss.

⁵² A ce sujet, voir Fountoulakis/D'Andrès, p. 1 ss.

⁵³ Le droit civil règle d'ailleurs ce type de questions dans le domaine agricole, tant sous l'angle du divorce que sous celui des successions (voir notamment [art. 212, 213, 619 CC](#) et [art. 10 ss LDFR](#)).

⁵⁴ Sur la notion, voir Druey/Druey Just/Glanzmann, §1 n. 29 ss.

⁵⁵ Voir, à propos de Swisscom, la loi fédérale du 30 avril 1997 sur l'organisation de l'entreprise fédérale de télécommunication ([RS 784.11] dans le titre officiel complet de laquelle nous soulignons spécialement le terme d'« organisation »).

⁵⁶ Voir par exemple l'art. 2 al. 1^{er} *in fine* [LET](#).

⁵⁷ [ATF 124 III 370](#), [JdT 1999 I 419](#), [cons. 3.a.](#)

⁵⁸ BK/Schmid-Tschirren, Art. 7 n. 38 et les références citées.

⁵⁹ Druey/Druey Just/Glanzmann, §1 n. 32.

⁶⁰ Druey/Druey Just/Glanzmann, §1 n. 33.

⁶¹ Druey/Druey Just/Glanzmann, §1 n. 41, qui parlent à cet égard d'« Aufbauorganisation ».

créanciers⁶² : on pense aux règles fixant des majorités pour les décisions sociales et au correctif découlant de la maxime d'égalité, au droit d'obtenir des renseignements, à celui de demander un contrôle spécial, etc.⁶³.

Afin de procurer la flexibilité nécessaire pour la poursuite des objectifs spécifiques de chaque société, la description des processus concrets est assez largement laissée à la liberté des intéressés⁶⁴. Dans le domaine des sociétés de personnes, le cadre légal est presque entièrement supplétif, ce qui peut d'ailleurs avoir des conséquences fâcheuses lorsque les parties ont mal réfléchi à la nature de leurs relations avant de rédiger le contrat destiné à les gouverner⁶⁵. Dans le domaine des sociétés de capitaux, malgré le cadre légal beaucoup plus contraignant, les parties ont développé une pratique extensive du règlement contractuel de leurs relations. C'est le domaine de la convention d'actionnaires (et, dans les entreprises familiales, du pacte de famille). Sans que la dis-

55

inction entre l'un et l'autre instrument soit hermétique, le pacte de famille a typiquement pour but de fixer un cadre plutôt programmatique et de définir des valeurs (récompenser le travail et le mérite plutôt que la naissance, encourager les expériences en-dehors de l'entreprise familiale pour mieux y revenir, etc.), alors que la convention d'actionnaires vise en principe la mise en place d'un cadre à proprement parler contraignant. Ce caractère obligatoire, lié au caractère contractuel de la convention d'actionnaires⁶⁶, n'est toutefois pas sans limites. En particulier, si l'une des parties exprime sa voix au sein de l'assemblée générale de la société anonyme d'une manière contraire à la convention, le vote n'en est pas moins valable en droit des sociétés. Même dans ce contexte, les parties à la convention d'actionnaires ne sont toutefois pas démunies : lorsqu'une violation de l'accord de vote paraît vraisemblable, des mesures provisionnelles (qui supposent l'existence d'une action en exécution) sont envisageables⁶⁷.

De la même manière, des conventions peuvent être utiles pour régir la gestion d'un projet familial (ou consécutif à la séparation d'une famille), que ce soit en fixant des structures appropriées à la sauvegarde de certains intérêts jugés importants ou en prévoyant des obligations réciproques. Comme dans le domaine des conventions d'actionnaires relatives à une société anonyme, le caractère contraignant de l'accord sera soumis aux limitations que peut ou pourra imposer le droit de la famille, notamment dans la mesure où des enfants mineurs sont concernés. Sous cette réserve et dans cette mesure, la nature obligatoire des engagements pris reste l'avantage essentiel du recours à un contrat (de société ou autre).

VI. Les aspects de droit fiscal

A. L'importance de raisonner sur le salaire net après impôts

Avant toute chose, il est important pour les conjoints de tenir compte de l'impact fiscal des mesures choisies d'entente entre eux ou demandées au juge dans le cadre d'une procédure de divorce.

Il faudra à cet égard distinguer :

- La pension alimentaire ;
- Un montant en capital versé à l'un des conjoints (éventuellement en plusieurs tranches) ;

56

•Les montants payés au titre de la prévoyance (affiliation de l'un des époux à la prévoyance de l'entreprise de son conjoint, partage de la prévoyance, etc.).

•Quel époux dispose de la déduction pour les frais de garde et la charge des enfants ainsi que de l'application du barème fiscal correspondant ?

On trouvera une grande partie des réponses à ces questions dans la circulaire de l'AFC n°30 du 21 décembre 2010 consultable sur le site internet de l'AFC (www.estv.admin.ch) et dont les éléments saillants sont repris ci-dessous.

⁶² En ce sens, voir [art. 1^{er} al. 2 LFus](#).

⁶³ Druey/Druey Just/Glanzmann, §1 n. 42, qui parlent à cet égard d'« Ablauforganisation ».

⁶⁴ Druey/Druey Just/Glanzmann, §1 n. 48 s.

⁶⁵ A ce sujet, voir par exemple Philippin, p. 57 s.

⁶⁶ Forstmoser/Küchler, n. 113.

⁶⁷ Sur cette problématique, voir par exemple Bloch, p. 93 ss.

1. La contribution d'entretien entre époux

Le contribuable qui verse des contributions d'entretien à son époux séparé de fait ou de droit ou divorcé peut les déduire entièrement de son revenu ([art. 33 al. 1 let. c LIFD](#)). L'époux qui les reçoit doit payer l'impôt sur ces contributions ([art. 23 let. f LIFD](#)). En vertu du principe de correspondance applicable en l'occurrence, toutes les contributions d'entretien qui sont imposables pour l'époux qui les reçoit sont déductibles pour l'époux qui les verse.

En général, les contributions d'entretien ont la forme d'une rente en argent, mais elles peuvent revêtir une autre forme, comme le paiement du loyer ou des intérêts hypothécaires, ou celle de prestations en nature.

Les prestations de l'un des époux en exécution de créances de droit matrimonial ne constituent pas des contributions d'entretien. D'après l'[art. 24 let. a LIFD](#), ces prestations sont, pour l'époux qui les reçoit, des revenus exonérés de l'impôt provenant de la « liquidation du régime matrimonial ». Pour l'époux qui les verse, elles ne sont par conséquent pas déductibles. S'il s'agit de rentes viagères, l'époux qui les reçoit doit payer l'impôt sur ces rentes à concurrence de 40% de leur montant en vertu de l'[art. 22 al. 3 LIFD](#). De son côté, le débiteur des rentes peut aussi déduire 40% de leur montant en vertu de l'[art. 33 al. 1 let. b LIFD](#).

On relèvera que les prestations versées en « exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille » (p. ex. aliments à des parents en ligne directe ascendante et descendante ainsi qu'aux frères et sœurs ; [art. 328 CC](#)) ne sont pas déductibles ([art. 33 al. 1 let. c LIFD](#)).

2. La contribution en capital

Les contributions d'entretien sous forme d'indemnités pécuniaires versées à l'époux séparé ou divorcé peuvent revêtir aussi la forme d'un capital. Conformément à la pratique

57

actuelle, approuvée par le Tribunal fédéral⁶⁸, la déduction des contributions sous forme de rente ne peut pas être étendue aux contributions d'entretien sous forme de capital. Par conséquent l'époux qui verse un capital à l'autre ne peut le déduire de son revenu et l'époux qui le reçoit ne doit pas le déclarer comme revenu.

En général, le capital est représenté par un montant payé en espèces en une seule fois. Toutefois, il est envisageable que le capital soit représenté par une reconnaissance de dette payable en plusieurs tranches annuelles. Un accord fiscal est fortement conseillé pour s'assurer de la qualification de capital. Un critère pour une telle qualification est celui du destin de la créance en cas de décès : si la créance passe aux héritiers du conjoint créancier, elle peut revêtir la qualification de capital. Dans la négative, elle sera considérée fiscalement comme une rente.

3. La contribution d'entretien pour enfant

Les contributions d'entretien qu'un parent reçoit pour les enfants sur lesquels il exerce son autorité parentale sont entièrement imposables ([art. 23 let. f LIFD](#)). Il doit donc payer l'impôt sur ces contributions. Par ailleurs, le parent qui verse les contributions d'entretien peut les déduire entièrement de son revenu ([art. 33 al. 1 let. c LIFD](#)). La déductibilité des contributions d'entretien en faveur des enfants mineurs ne vaut cependant que pour les contributions d'entretien dues en vertu du droit de la famille, mais pas pour les contributions volontaires⁶⁹. Ces contributions sont en général fixées officiellement ou judiciairement ; elles peuvent aussi être convenues contractuellement. Les contributions doivent avoir été réellement versées pour que le débiteur puisse les déduire et que le bénéficiaire doive les ajouter à son revenu.

Les contributions d'entretien pour l'enfant mineur versées à l'époux ou versées directement à l'enfant majeur ont généralement la forme de rentes. Elles peuvent également revêtir d'autres formes, comme le paiement des frais d'écologie ou des primes d'assurance-maladie. Des contributions en nature sont aussi possibles. Si la contribution d'entretien est versée sous forme de capital, l'époux qui verse le capital ne peut le déduire de son revenu et la personne qui le reçoit ne doit par conséquent pas le déclarer comme revenu.

Les contributions d'entretien pour l'enfant majeur qui suit une formation ne sont pas imposables, ni pour l'enfant ni pour le parent qui vit avec lui. L'enfant reçoit des prestations exonérées de l'impôt basées sur « l'exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille » ([art. 24 let. e LIFD](#)). Le parent qui verse ces contributions ne peut pas les

⁶⁸ [ATF 125 II 183](#).

⁶⁹ TF, 31.05.1999, en la cause M., NStP 53 105, p. 106.

déduire de son revenu, car elles constituent de simples « frais d'entretien du contribuable et de sa famille » non déductibles selon l'[art. 34 let. a LIFD](#).

B. La solidarité fiscale des époux pour le passé et pour le futur en cas de séparation

1. (unique) Solidarité générale des époux ([art. 13 LIFD](#))

L'[art. 13 al. 1 LIFD](#) prévoit une responsabilité solidaire du montant global de l'impôt pour les époux qui vivent en ménage commun, tant qu'aucun d'eux n'est insolvable.

Les deux conditions suivantes doivent donc être cumulativement remplies pour qu'il y ait solidarité entre les époux :

a) Les époux vivent en ménage commun

Les époux ne vivent pas en ménage commun (i) s'ils sont séparés de corps ou divorcés ou (ii) s'ils sont séparés de fait.

Selon l'AFC, les conditions cumulatives suivantes sont nécessaires à la reconnaissance d'une séparation de fait :

- absence de demeure commune ([art. 162 CC](#)), existence de logements distincts ([art. 175 CC](#)), existence d'un domicile propre pour chaque époux ([art. 23 CC](#)),
- absence de mise en commun de fonds pour le logement et l'entretien,
- plus d'apparition en public du couple en tant que tel,
- la séparation dure un certain temps (au moins un an) ou aboutit à la dissolution du mariage.

Dans la mesure où les époux ne sont plus en ménage commun, la solidarité s'éteint, même pour les dettes fiscales **passées** ([art. 13 al. 2 LIFD](#) ; Circulaire n°30, ch. 6.2.2).

b) Aucun des deux époux n'est insolvable

L'[article 13 al. 1 LIFD](#) prévoit expressément que si **un** des deux époux devient insolvable, la responsabilité solidaire de l'autre époux s'éteint.

Il y a insolvabilité lorsque :

- il existe des actes de défaut de biens
- la faillite est ouverte

- un concordat avec abandon d'actifs est conclu
- d'autres éléments établissent la preuve de l'impécuniosité durable du débiteur l'empêchant d'honorer ses engagements financiers.

Dès que l'insolvabilité est **constatée**, chaque époux répond **pour sa part** de l'impôt total.

Sur requête du contribuable, le fisc fixe dans une décision susceptible de recours la part pour laquelle chacun des époux est responsable. Cette décision peut avoir lieu pendant la procédure de taxation ou lorsqu'une décision de taxation est déjà entrée en force. A noter que la décision constatant l'insolvabilité et fixant la part de responsabilité de chacun des époux ne remet pas en cause une taxation déjà en force, mais déploie uniquement ses effets quant à la responsabilité des époux.

L'insolvabilité de l'un des époux n'a aucune incidence sur la responsabilité de ceux-ci par rapport à la dette fiscale liée au revenu des enfants.

En conclusion, pour ce qui est de la responsabilité ordinaire des époux en matière fiscale, la responsabilité solidaire peut être limitée en tout temps :

- Soit en s'assurant que les époux ne font plus ménage commun (divorce, séparation de corps, séparation de fait -laquelle doit durer au moins une année) ou



• Soit en faisant constater l'insolvabilité de l'un des deux époux dans une décision qui fixera également la part de chacun pour la responsabilité de la dette fiscale.

Les cantons de **Genève, Fribourg, Valais, Jura** et **Berne** ont repris la solution du droit fédéral et la solidarité fiscale des époux pour les dettes fiscales passées et futures s'éteint dès la séparation ou l'insolvabilité⁷⁰.

En revanche, les cantons de **Neuchâtel** et de **Vaud** n'ont **pas** repris dans leurs lois fiscales la solution prévue par le droit fédéral. En conséquence, la solidarité subsiste pour les impôts dus pour toute la période de la vie commune. A noter que le Tribunal cantonal vaudois vient de confirmer dans un arrêt du 23 juin 2015⁷¹ que la législation vaudoise ne viole pas le principe de la non-discrimination indirecte des femmes, dès lors que la solidarité des époux pour le paiement des impôts a trait à une période de vie commune.

A noter que les enfants sous autorité parentale répondent solidairement avec leurs parents de la part du montant total de l'impôt qui leur incombe ([art. 13 al. 3 let. a LIFD](#)).

60

Les époux faisant ménage commun répondent solidairement de la part de l'impôt total frappant les revenus de l'enfant mineur et à celui de l'un d'eux, s'il détient l'autorité parentale ; les époux sont solidairement responsables dans les deux cas de la part de l'impôt total afférente aux revenus de l'enfant⁷².

C. Le salaire du conjoint dans la société de son époux : le piège du salaire excessif⁷³

Nous avons vu au chiffre VI. lettre A ci-dessus l'importance, lors de la discussion sur les conséquences financières du divorce, de raisonner sur la base du revenu net à disposition des conjoints. A cet égard, il est souvent capital que le conjoint bénéficiaire de la pension alimentaire puisse s'affilier à la prévoyance professionnelle afin de se constituer un capital et de bénéficier du système fiscalement très généreux mis en place par le législateur.

Ainsi, en présence d'une société familiale, la solution pour permettre une telle affiliation à la prévoyance professionnelle sera souvent que le conjoint bénéficiaire de la pension alimentaire puisse travailler dans la société de son époux. Dans une telle configuration, une attention particulière doit être apportée aux règles du droit fiscal sur le salaire excessif.

Le système fiscal suisse prévoit une double imposition économique des personnes morales. Dans un premier temps, l'entreprise est imposée sur son bénéfice lorsqu'elle le réalise puis, dans un second temps, lorsque l'entreprise distribue son bénéfice à ses actionnaires, ces derniers étaient imposés sur les dividendes reçus⁷⁴. Afin d'éviter une double imposition, certains actionnaires étaient tentés de se faire distribuer leurs dividendes de façon dissimulée à travers, notamment, un salaire excessif.

Le salaire excessif est une forme *prestation appréciable en argent*. Une telle qualification existe lorsqu'une attribution est faite par la société, sans contre-prestation équivalente, à ses actionnaires ou à toute personne la ou les touchant de près et qu'elle n'aurait pas faite dans les mêmes circonstances à des tiers non participants ; encore faut-il que le caractère insolite de cette prestation soit reconnaissable par les organes de la société.

61

Bien qu'un employeur dispose d'une grande liberté d'appréciation pour fixer la rémunération de ses employés⁷⁵ et qu'il soit possible pour une société, tant d'un point de vue de droit commercial que de droit fiscal, de conclure des contrats de travail avec ses actionnaires, cette liberté n'est pas sans limite⁷⁶. En effet, la rémunération doit correspondre à celle qui aurait été octroyée à une personne tierce dans des

⁷⁰ A ce sujet, voir de Vries Reilingh, p. 275 ss.

⁷¹ StE 2015 A 21.11 Nr. 49.

⁷² De Vries Reilingh, p. 274 et les auteurs cités.

⁷³ Le texte qui suit est une version résumée et complétée de l'excellent article de Me Emily Meller et Me Jessica Salom, Le salaire excessif en droit fiscal suisse, publié in [RDAF 2011 II p. 105 ss.](#) L'auteur tient à les remercier ici.

⁷⁴ Avec effet au 1er janvier 2009, l'[art. 20 al. 1^{bis} LIFD](#) prévoit une imposition partielle des dividendes lorsque le contribuable détient 10% au moins du capital de la société distributrice. Les dividendes distribués ne sont imposés qu'à 50% de leur valeur lorsque la participation fait partie de la fortune commerciale du bénéficiaire et à 60% pour les rendements de la fortune privée.

⁷⁵ Arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud, 15.01.1996, RDAF 1997 II 507, p. 509.

⁷⁶ TF, 04.02.2005, [2A.71/2004](#), StE 2005 B 72.13.22 Nr. 44 ; TF, 11.01.201, [2C.421/2009, cons. 3.1.](#)

circonstances identiques⁷⁷. L'élément déterminant est donc la rémunération conforme au marché. Toutefois, une rémunération élevée d'un collaborateur dirigeant ne permet pas, à elle seule, de déterminer qu'il y a une prestation appréciable en argent⁷⁸.

En l'absence de points de comparaison permettant de déterminer la rémunération du marché, une pratique administrative s'est développée pour établir de manière plus schématique la rémunération conforme au principe de pleine concurrence.

Il n'est pas toujours aisé de déterminer la rémunération appropriée d'un travail lorsqu'il s'agit de déterminer, pour des raisons fiscales, le salaire admissible d'un employé actionnaire. Il faut en premier lieu procéder à une comparaison avec les rémunérations de personnes de rang et de fonction similaires, de formation et expérience équivalente, ainsi que de tenir compte de la taille de la société, de son chiffre d'affaires et de son bénéfice⁷⁹. Le salaire admissible est donc en premier lieu déterminé selon la valeur du marché, en se basant sur la rémunération qui aurait été versée à un tiers dans les mêmes circonstances. C'est seulement en l'absence d'éléments et d'informations suffisants pouvant permettre de démontrer qu'un salaire est usuel par rapport au marché, et en l'absence de données exploitables permettant de procéder à une comparaison avec des tiers, qu'il est possible de recourir à des statistiques, certes plus schématiques, pour déterminer le salaire admissible dans une branche d'activité donnée⁸⁰. La jurisprudence considère que ce schématisme est admissible dans la mesure où on tient tout de même compte du cahier des charges de la personne concernée, ainsi que de son expérience et de sa formation⁸¹. D'ailleurs, il permet d'assurer une égalité de traitement entre les diverses personnes travaillant dans un même domaine d'activité.

62

La méthode la plus communément appliquée en Suisse romande pour déterminer le salaire admissible, en l'absence de points de comparaison suffisants avec le marché, est la *méthode dite valaisanne*⁸². Cette méthode de calcul a été élaborée, comme son nom l'indique, par les autorités valaisannes et a obtenu l'aval de l'AFC⁸³ ainsi que du Tribunal fédéral⁸⁴.

Selon la méthode valaisanne, méthode de calcul subsidiaire, il faut en premier lieu déterminer un salaire de base moyen qui est généralement établi sur la base de statistiques qui tiennent compte de la fonction exercée par la personne concernée, ainsi que de son expérience et sa formation. Dans un second temps, ce salaire de base est augmenté d'une participation au chiffre d'affaires de la société, ainsi qu'une part de son bénéfice. La participation au chiffre d'affaires s'élève en principe à 1% jusqu'à CHF 1 million, à 0.9% jusqu'à CHF 5 millions et 0.8% au-delà. S'agissant des sociétés de service, la participation est doublée, afin de tenir compte de la marge brute élevée de ce type de sociétés⁸⁵. La part de bénéfice est fixée à pour les sociétés employant moins de 20 collaborateurs, et de ¼ pour les entreprises plus grandes⁸⁶.

Concernant plus particulièrement la détermination du salaire de base, il est intéressant de mentionner que le Tribunal administratif vaudois se fonde sur l'Enquête suisse sur la structure des salaires effectuée par l'Office fédéral de la statistique⁸⁷, alors que le Tribunal administratif genevois de première instance et la Chambre

⁷⁷ Arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud, 21.04.2005, IF.2004.0092, cons. 3.aa ; Arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud, 27.06.2005, IF.2004.0127, cons. 3.aa.

⁷⁸ Arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud, 27.06.2005, IF.2004.0127, cons. 3.aa ; Arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud, 08.03.2002, RF 2003 290, p. 295.

⁷⁹ Danon, Art. 57-58 n. 143 ; Locher, Art. 58 n. 118 ; TF, 04.02.2005, [2A.71/2004, cons. 2](#).

⁸⁰ TF, 19.08.2008, [2C.188/2008, cons. 5.3](#) ; Arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud, 21.04.2005, IF.2004.0092, cons. 3.aa ; Arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud, 27.06.2005, IF.2004.0127, cons. 3.aa et références citées.

⁸¹ TF, 19.08.2008, [2C.188/2008](#).

⁸² Nous pouvons relever que les autorités alémaniques appliquent généralement la méthode de calcul « Fromer-Formel » (Kunz, p. 896 ss). Cette méthode s'écarte des principes de la méthode valaisanne en ce qu'elle tient seulement compte du salaire de base et du bénéfice de la société, sans prendre en considération le chiffre d'affaires.

⁸³ TF, 19.08.2008, [2C.188/2008](#) ; Arrêt du Tribunal administratif du canton de Genève ATA/645/2007 ; Décision de la Commission cantonale de recours en matière administrative du canton de Genève DCCR/130/2010 ; Arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud, 21.04.2005, IF.2004.0092, cons. 3.bb.

⁸⁴ TF, 19.08.2008, [2C.188/2008](#).

⁸⁵ Décision de la Commission cantonale de recours en matière administrative du canton de Genève DCCR/130/2010 ; Arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud, 27.06.2005, IF.2004.0127.

⁸⁶ Meller/Salom, p. 119, note 75.

⁸⁷ Arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud, 27.06.2005, IF.2004.0127.

administrative de la Cour de Justice admettent l'application des statistiques de l'OGMT⁸⁸. Les statistiques de l'OGMT sont considérées comme étant objectives, étant donné qu'elles tiennent compte, dans la mesure du possible, des particularités des personnes concernées, notamment l'âge, la formation, l'ancienneté et la position dans la société.

Après avoir obtenu le salaire admissible en application de la méthode valaisanne, il est nécessaire de comparer ce résultat au salaire effectivement versé à l'actionnaire employé.

63

Si une disproportion existe entre ces deux montants, encore faut-il déterminer si cette disproportion peut être qualifiée de prestation appréciable en argent. Les conséquences sont les suivantes :

- La partie du salaire d'un actionnaire qui est considérée comme étant excessive selon les méthodes d'évaluation précitées se voit requalifier de distribution dissimulée de dividendes. Selon la Circulaire n°22⁸⁹, les distributions dissimulées de bénéfices versées aux détenteurs de participations de plus de 10% du capital-actions bénéficient de l'imposition partielle dans la mesure où la société distributrice a subi un redressement de bénéfice. A noter que les cotisations aux assurances sociales prélevées sur la partie « excessive » du salaire doivent être remboursées selon la jurisprudence du Tribunal fédéral du 19 octobre 2006⁹⁰. Un tel droit se prescrit un an après l'entrée en force de la décision de taxation (art. 16 al. 3 *in fine* LAVS).

- La société ayant procédé au paiement d'un salaire qui peut être qualifié d'excessif va devoir corriger son bilan fiscal (art. 58 al. 1 let. b LIFD) avec pour effet d'augmenter le bénéfice imposable de la société du montant de la distribution dissimulée.

- La société distributrice doit retenir à la source 35% de la prestation dissimulée. Si la retenue n'est pas effectuée, la méthode « brut pour net » s'applique⁹¹.

La jurisprudence de la Chambre administrative de la Cour de Justice (anciennement Tribunal administratif genevois)⁹² a retenu qu'une méthode objective de calcul du salaire admissible se substitue aux conditions ordinaires de la prestation appréciable en argent. Dès lors, en l'absence de preuve indiquant que la société se trouve dans une situation particulière justifiant une rémunération de ses actionnaires employés supérieure à la moyenne du marché déterminée sur la base de statistiques, tout dépassement de salaire fixé selon cette méthode est, dès le premier franc, qualifié de distribution dissimulée de bénéfice. Cette jurisprudence cantonale qui « objectivise » la notion de salaire excessif et s'éloigne ainsi des conditions pour la reconnaissance d'une prestation appréciable en

64

argent a été confirmée par le Tribunal fédéral⁹³, malheureusement sans justification convaincante.

VII. Rappel de quelques principes présidant à la rédaction des conventions

1. Il existe un nombre de clauses des régimes matrimoniaux (art. 182 al. 2 CC).
2. Il existe aussi un nombre de clauses des droits réels⁹⁴.
3. Les dispositions générales du droit des obligations relatives à la conclusion, aux effets et à l'extinction des contrats s'appliquent aux autres matières du droit civil (art. 7 CC).
4. En droit des contrats, la liberté règne (art. 1 et 19 al. 1 CO). C'est sous réserve de l'interdiction des contrats contraires à des règles de droit strict, aux mœurs, à l'ordre public ou aux droits attachés à la personnalité (art. 19 al. 2 CO) ; et de la nullité des contrats qui ont pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs (art. 20 al. 1 CO).

⁸⁸ Arrêt du Tribunal administratif du canton de Genève [ATA/622/2010](#) ; Arrêt du Tribunal administratif du canton de Genève [ATA/683/2010](#).

⁸⁹ Circulaire n°22, ch. 2.2.3.

⁹⁰ [H 93.06](#) et directives de l'OFAS sur la perception des cotisations (DP) dans l'AVS, AI et APG, §3083 ; Directives de l'OFAS sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG, § 2012 ; Danon, Art. 57-58 n. 145 ; Schärer, p. 304.

⁹¹ Oberson, p. 274 ; [ASA 62 280](#), [RDAF 1993, p. 410](#).

⁹² Arrêt du Tribunal administratif du canton de Genève, 05.10.2010, [ATA/683/2010](#) ; Arrêt du Tribunal administratif du canton de Genève, 09.11.2010, [ATA/777/2010](#).

⁹³ TF, 06.07.2015, [2C_660/2014](#) et [2C_661/2014](#) ; TF, 16.01.2014, [2C_209/2013](#) et [2C_210/2013](#), [RDAF 2014 II 227](#).

⁹⁴ [ATF 114 II 426](#), [JdT 1989 I 640](#).



5. La validité des contrats n'est subordonnée à l'observation d'une forme qu'en vertu d'une prescription spéciale de la loi ([art. 11 ss CO](#)).
6. Le choix du droit gouvernant les régimes matrimoniaux est soumis à la forme écrite ([art. 52 LDIP](#)).
7. Les contrats de mariage et les conventions sur les biens de la [LPart](#) sont soumis à la forme authentique ([art. 184 CC](#) ; [art. 25 al. 3 LPart](#)).
8. Les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils ([art. 19c et 305 CC](#) ; enfants dès 12 ans) peuvent exercer de manière autonome des droits strictement personnels.
9. Le conflit d'intérêts entre parents et enfants entraîne de plein droit la fin des pouvoirs de représentation ([art. 304 CC](#)) des parents pour l'affaire en cause ([art. 306 al. 3 CC](#)).

65

10. L'approbation des conventions relatives à l'entretien de l'enfant par l'autorité de protection de l'enfant ou par le juge, est nécessaire pour obliger l'enfant ([art. 287 CC](#)).
11. En procédure, la maxime d'office régit :
 - toutes les questions, même financières, relatives aux enfants ([art. 296 CPC](#)) ;
 - le partage de la prévoyance professionnelle dans le divorce ([art. 280 CPC](#)).
12. Le juge a l'obligation de vérifier que les conventions de divorce ont été conclues par les parties après mûre réflexion et de leur plein gré, et qu'elles sont claires, complètes et non manifestement inéquitables ([art. 279 CPC](#)). Ceci a pour conséquence l'obligation de faire ratifier judiciairement des conventions réglant par avance les effets du divorce.
13. Des contrats spéciaux (travail, prêt, société ou autre rapport juridique) peuvent exister entre cocontractants liés par des liens d'état civil, en particulier le mariage ([art. 168 CC](#)), et n'ont pas à être ratifiés par le juge du divorce pour être valables ([art. 165 al. 3 CC](#), [art. 279 CPC](#)).

Conclusion : l'utilisation extensive du Code des obligations pour mettre en œuvre les projets familiaux

L'[article 7 CC](#) doit inviter à la créativité et au décloisonnement entre les matières.

Afin d'utiliser les outils mis à la disposition de la famille par le Code des obligations, il est nécessaire d'exprimer de manière concrète les buts sociaux ou contractuels et les prestations de chacun en termes de « **Qui, quoi, quand, comment, combien, où, et dans quel but ?** », en précisant quelles prestations sont indispensables ; qui les fournit quand et où ; quel est leur coût direct et indirect ; comment ce coût est pris en charge ou compensé dans le temps ; quel est le rapport entre les prestations ; et quelles prestations relèvent du don et sont donc facultatives.

Lorsque le but comprend celui d'élever des enfants, il est utile de définir leur développement harmonieux comme un but auquel tous les participants au projet adhèrent et s'engagent, dont ils pourront retirer de la reconnaissance manifestée concrètement ; et de prévoir un mode de compensation des conséquences concrètes de cet engagement de type familial sur l'autonomie financière et la prospérité des parents et de ceux qui les

66

appuient (beaux-parents, concubins, grands-parents, amis, etc.) ; ledit mode devant tenir compte du traitement fiscal de cette compensation⁹⁵.

Il est également nécessaire de convenir du mode d'exécution des droits et obligations de chacun et des conséquences de l'inexécution de ceux-ci, ainsi que du mode de fonctionnement, de dissolution, de liquidation, et de transformation, au fil du temps, des sociétés familiales par hypothèse constituées, en ne perdant pas de vue les dispositions impératives tant du Code civil que du Code des obligations.

Enfin, dans le but de pérenniser le but commun ou celui qui est visé par la conclusion d'un contrat, but qui aura toujours une composante tendant au maintien des liens familiaux, il est nécessaire de prévoir une clause efficace de régulation des conflits et d'adaptation des accords qui ait des composantes ayant trait (i) au temps du conflit (plus le problème est traité tôt, plus créative et efficace sera la solution et plus les liens

⁹⁵ Afin de raisonner en termes de résultat « net d'impôts », et de planifier celui-ci, cas échéant en requérant un rescrit fiscal (« *tax ruling* »).



familiaux auront une chance d'évoluer dans la durée, donc, de subsister), et (ii) aux participants⁹⁶ à la régulation du conflit.

Afin d'augmenter la créativité et l'efficacité dans la recherche de solutions pérennes, le praticien aura la sagesse d'œuvrer dans la multidisciplinarité, donc l'addition de compétences, afin d'appuyer les efforts du conciliateur ou médiateur familial dont la matière première est émotionnelle, et de soutenir la justice dans ses œuvres lorsqu'une ratification judiciaire des accords est nécessaire.

67

Bibliographie

Administration fédérale des contributions, Circulaire n°22 du 16.12.2008 sur l'imposition partielle des rendements provenant de participations détenues dans la fortune privée et limitation de la déduction des intérêts passifs, disponible à <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direktbundessteuer/dokumentation/kreisschreiben.html> (dernière consultation le 22.01.2016) (cité : Circulaire n°22).

Administration fédérale des contributions, Circulaire n°30 du 21 décembre 2010 sur l'imposition des époux et de la famille selon la [LIFD](#), disponible à <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direktbundessteuer/dokumentation/kreisschreiben.html> (dernière consultation le 22.01.2016) (cité : Circulaire n°30).

Bloch O., Les conventions d'actionnaires et le droit de la société anonyme en droit suisse, 2^e éd., Zurich 2011.

Böckli P., Neue OR-Rechnungslegung, Zurich 2014.

Bohnet/Guillod (édit.), Droit matrimonial – Fond et procédure, commentaire pratique, Bâle 2016 (cité : Bohnet/Guillod).

Chappuis C., Le représentant de la société simple : une hydre à deux têtes ?, in Harrer/Portmann/Zäch (édit.), Besonderes Vertragsrecht – aktuelle Probleme, Festschrift für Heinrich Honsell zum 60. Geburtstag, Zurich 2002, p. 587 ss.

Choffat G., Du retrait du droit de garde au retrait de l'autorité parentale : le choix de la mesure la plus adaptée, [RMA 2014 p. 31 ss.](#)

Copur/Montini/Ziegler (édit.), Droit LGBT – Droit des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres en Suisse, 2^e éd., Bâle 2015 (cité : Copur/Montini/Ziegler).

von der Crone H. C., Aktienrecht, Berne 2014.

Danon R., [Art. 57-60, 62-65, 67 et 68 LIFD](#), in Yersin/Noël (édit.), Impôt fédéral direct, commentaire romand, Bâle 2008 (cité : CR-[LIFD](#)/Danon).

Deschenaux H./Steinauer P.-H./Baddeley M., Les effets du mariage, 2^e éd., Berne 2009.

Druey J. N./Druey Just E./Glanzmann L., Gesellschafts- und Handelsrecht, 11^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2015.

Fellmann W./Müller K., Die Vertretungsmacht des Geschäftsführers in der einfachen Gesellschaft, [PJA 2000 p. 637 ss.](#)

68

Forstmoser P./Küchler M., Aktionärsbindungsverträge – Rechtliche Grundlagen und Umsetzung in der Praxis, Zurich 2015.

Fountoulakis C./D'Andrès J., Effets patrimoniaux de la dissolution du concubinage, in Fountoulakis/Jungo (édit.), Patrimoine de la famille : Entretien, régimes matrimoniaux, deuxième pilier et aspects fiscaux, 8^e Symposium en droit de la famille, Genève/Zurich/Bâle 2016, p. 1 ss.

Hausheer H./Geiser T./Aebi-Müller R. E., Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches – Eheschliessung, Scheidung, Allgemeine Wirkungen der Ehe, Güterrecht, Kindesrecht, Erwachsenenschutzrecht, eingetragene Partnerschaft, Konkubinats, 5^e éd., Berne 2014.

Kunz T. H., Das Aktionärsgehalt – eine fremdbestimmte Grösse ?, [ECS 2001 p. 893 ss.](#)

⁹⁶ Les personnes en conflit ont intérêt à intégrer dans sa régulation toute personne ayant un intérêt à la persistance ou au règlement du conflit, ou sur laquelle le règlement du conflit aura un impact (« stakeholder »), s'il s'agit de réguler efficacement ledit conflit.



- Locher P., Kommentar zum DBG – Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, T. 10/II, Therwil/Bâle 2004.
- De Luze E./Page A.-C./Stoudmann P., Droit de la famille – Code annoté, Lausanne 2013.
- Meier P., [Art. 221-246, 307-315b CC](#), in Pichonnaz/Foëx (édit.), Code civil I, commentaire romand, Bâle 2010 (cité : CR-[CC I/Meier](#)).
- Meier P./de Luze E., Droit des personnes – [Art. 11-89a CC](#), Zurich 2014.
- Meier P./Stettler M., Droit de la filiation, 5^e éd., Zurich 2014.
- Meier-Hayoz A./Forstmoser P., Schweizerisches Gesellschaftsrecht, 11^e éd., Berne 2012.
- Meller E./Salom J., Le salaire excessif en droit fiscal suisse, [RDAF 2011 II p. 105 ss.](#)
- Oberson X., Droit fiscal suisse, 4^e éd., Bâle 2012.
- Papaux Van Delden M.-L., La gestion des biens de l'enfant : pouvoir parental et dispositions en faveur de l'enfant, in Baddeley/Foëx (édit.), La planification du patrimoine – Journée de droit civil 2008, En l'honneur du Professeure Andreas Bucher, Genève 2009, p. 9 ss.
- Philippin E., Les principales difficultés de la rédaction du contrat de société de personnes, in Gianora/Chabot (édit.), Développements récents en droit commercial IV, Lausanne 2015, p. 57 ss.
- Schärrer E., Von Kapitaleinlagen und Gewinnausschüttungen und deren Steuerlichen Behandlung bei der Aktiengesellschaft und beim Aktionär, [ASA 43 p. 273 ss.](#)

69

- Schmid-Tschirren C., Art. 7 ZGB, in commentaire bernois, Art. 1-9 ZGB, T. I/1, Berne 2012 (cité : BK/Schmid-Tschirren).
- Spira V., L'avocat face à l'autorité parentale conjointe, RA 2015 p. 156 ss.
- De Vries Reilingh D., Les conséquences fiscales en cas de séparation et de divorce : mode d'emploi pour le praticien, [PJA 2010 p. 267 ss.](#)
- Weibel T./Cramer C., Art. 1-2, 102, 104, 109-111 FusG (einschliesslich Art. 336a OR und 326^{ter} StGB), in Vischer (édit.), Fusionsgesetz, commentaire zurichois, 2^e éd., Zurich 2012 (cité : ZK/Weibel/Cramer).

70

Annexe⁹⁷ : Accord présidant à un divorce comportant l'engagement de créer une Sàrl

Dans un contexte où

Les époux se fréquentent depuis l'adolescence

l'épouse avait aidé son mari par le passé, dans une Sàrl dont la situation est actuellement obérée, et la Sàrl lui doit CHF 35'000 qu'elle ne pourra pas récupérer

le mari a regagné la banque familiale suite à son essai infructueux de lancement de la Sàrl

le mari vient d'hériter d'une fortune importante

le mari est également orphelin de mère et n'a d'autres liens familiaux vivants qu'avec la famille de l'épouse

les membres de la famille du mari sont bénéficiaires de prestations d'une fondation de famille qui verse une participation annuelle à l'écolage et les frais de santé des enfants du couple

le couple a bénéficié d'aides financières ponctuelles de la part de Feu le père de l'époux, qui ont été utilisées pour financer le train de vie familial

l'épouse travaillait dans le marketing pour un bon salaire ; a quitté son emploi au moment où elle a éprouvé le besoin de changer de carrière à fin 2013 ; après une période chômage, elle a décidé de suivre des cours à l'Institut français de la mode à Paris, où elle est tombée amoureuse d'un autre homme

l'épouse éprouve le besoin de clarifier sa situation amoureuse mais tient à conserver des liens étroits avec son mari ;

⁹⁷ Les auteurs tiennent à remercier l'Association ICHOBA de leur avoir mis à disposition les documents qui figurent en annexe à cette contribution. Pour plus d'exemples, se référer au site www.ichoba.ch.



l'épouse a besoin d'une aide financière mais ne veut pas créer une situation injuste pour son mari dès lors qu'elle s'estime à l'origine de la rupture

71

le mari est profondément attaché à sa femme, et en raison de cet attachement, il s'est résolu à lui donner la liberté de vivre selon son cœur

le mari est prêt à soutenir son épouse dans sa formation et le lancement de sa nouvelle carrière, mais, pour son estime de lui-même, ne veut pas contribuer à l'entretien de son épouse parce qu'il ne trouverait pas cela juste

le mari a une nouvelle compagne qui ne vit pas avec lui

les enfants sont petits et très attachés à leurs parents

la famille de l'épouse et les amis de la famille sont très engagés à soutenir les époux dans la transformation de leurs liens affectifs

l'oncle de l'époux a la confiance des deux conjoints et remplit une fonction paternelle auprès d'eux.

72

Solution

Dégagée des négociations appuyées par des professionnels de divers horizons (conciliateur, avocat fiscaliste, notaire, avocat matrimonial) et par les amis et la famille des époux

Création d'une Sàrl dans laquelle l'époux investit le capital et l'épouse détient une part à titre fiduciaire pour son mari pour lui permettre d'avoir droit à l'information

Passation d'un contrat de travail de la Sàrl avec l'épouse qui rémunère en salaire le travail de l'épouse à hauteur d'un tiers des honoraires que l'épouse générera pour la Sàrl (but : éviter de verser un salaire excessif ; bénéficiaire d'une couverture sociale en Suisse)

Versement de dividendes au mari taxables au titre du revenu

Versement d'une contribution alimentaire par le mari à l'épouse qui excède les dividendes, et qui est déductible des revenus du mari et taxable à un faible taux chez l'épouse (taux plus faible que celui qui frappe les revenus globaux du mari, eu égard aux revenus de sa fortune héritée)

Vente d'une option call par l'épouse à son mari, au jour de la création de la Sàrl, qui lui permet d'acheter l'entier des parts de la Sàrl pour une somme qui permettra au mari de récupérer sa mise (contributions alimentaires et frais supplémentaires engagés pour les enfants, eu égard au manque de contribution de l'épouse) ainsi qu'un intérêt capitalisé de 5% sur celle-ci, selon les projections de rendement net effectuées par un expert fiscal ; échéance de l'exercice de l'option identique à celle de l'extinction du droit à recevoir une contribution alimentaire ; valeur réelle des parts augmentant à compter de la fin des études de l'épouse, portant le retour sur investissement du mari à des sommes plus importantes que le rendement minimal de 5%

Vente d'une option put par l'époux à sa femme, au jour de la création de la Sàrl, qui lui permet de forcer son épouse à racheter sa mise de fonds pour une somme qui ne peut être inférieure au 125% de la valeur nominale à l'échéance (soit le jour d'extinction du droit à la contribution alimentaire)

Coopération parentale appuyée par les amis du couple et la famille de Madame (contrat de coopération parentale incluant les valeurs du couple et le budget correspondant à la traduction de ces valeurs en projets concrets)

Insertion dans la requête en divorce des obligations de faire prenant naissance au jour du jugement ratifiant les accords des époux, soit des obligations de conclure des contrats spéciaux dont le juge n'aurait pas à connaître ([art. 165](#))

73

[CC](#)) sauf s'ils fondent l'économie de la convention ([art. 179 CPC](#)), ce, afin de les doter de la force exécutoire attachée au jugement

Insertion dans la convention en divorce à ratifier de clauses incitatives à conclure ces contrats spéciaux (notamment absence de droit à la contribution alimentaire de Madame si elle ne fournit pas de justificatifs de ses revenus)



Clause de régulation des différends identique à tous les contrats afin de lier les objets en litige.

74



2, rue de Saint-Léger
CH-1205 Genève
+4122 322 16 50
+4122 322 16 59
contact@ichoba.ch
www.ichoba.ch

CONVENTION

Passée entre

Monsieur Thibaud V., domicilié au 3 chemin du Vieux Bourg, 1225 Chêne-Bourg, Suisse

et

Madame Eleonore V. née C., domiciliée au 118 route de Thonon, 1245 Collonge-Bellerive, Suisse

A propos de la fin de leur mariage et
de la poursuite de leur projet parental concernant leurs enfants

75

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT.

1. LA FAMILLE

Les époux Thibaud V., né le 17 juillet 1977, de nationalité suisse et française, et Eleonore V., née C. le 28 novembre 1980, de nationalité suisse, se sont mariés le 20 août 2005 à Collonge-Bellerive.

Pièce 1 : certificat de famille

Deux enfants sont issus de cette union:

Coralie, née le 8 décembre 2007 à Chêne-Bougeries et

Timothée, né le 18 septembre 2011 à Chêne-Bougeries.

Pièce 1 : certificat de famille

Les parents de Monsieur Thibaud V. sont tous deux décédés. Il n'a ni frère ni sœur. Il est très proche de sa belle-famille.

Les parents de Madame Eleonore V. sont en vie, résident en Suisse, et sont autonomes tant physiquement que financièrement, et en bonne santé. Il n'est pas envisagé qu'ils aient besoin d'une aide alimentaire dans le grand âge.

Les parents, les frères et la sœur de Madame Eleonore V. entretiennent de bonnes relations avec le couple et l'aident volontiers en cas de besoin, notamment en l'aidant à véhiculer les enfants, en hébergeant les enfants et leur mère à Genève ou en accompagnant les enfants à Paris pour qu'ils puissent rendre visite à leur mère.

76



2. LES CIRCONSTANCES RECENTES

2.1. Sur le plan professionnel

Formée à la fois dans le domaine des lettres et celui de la gestion d'entreprises, Madame Eleonore V. a cessé de travailler à temps plein en qualité de consultante à fin décembre 2013. Cette activité lui a assuré en 2013 un revenu mensuel net de CHF 7'651.45.

Pièce 2 : Déclaration fiscale des époux V. 2013

Depuis lors, elle a perçu des indemnités de chômage de CHF 5'792.69 par mois en moyenne de janvier à août 2014. Elle a entrepris une formation à l'Institut français de la mode à Paris à compter de septembre 2014 et a réalisé les gains suivants : CHF 1'350.- de septembre à décembre 2014 ; CHF 9'370.85 de janvier à mai 2015 (soit un revenu moyen mensuel net de CHF 1'874.17), en qualité de consultante salariée pour la société Nasaki Consult Sàrl, à côté de sa formation.

Pièce 3 : Certificat de salaire 2014 de Madame Eleonore V. délivré par Nasaki Consult Sàrl pour les mois de septembre à décembre 2014

Pièce 4 : Fiche de salaire de Madame Eleonore V. pour le mois de janvier 2015

Pièce 5 : Fiche de salaire de Madame Eleonore V. pour le mois de février 2015

Pièce 6 : Fiche de salaire de Madame Eleonore V. pour le mois de mars 2015

Pièce 7 : Fiche de salaire de Madame Eleonore V. pour le mois d'avril 2015

Pièce 8 : Fiche de salaire de Madame Eleonore V. pour le mois de mai 2015

Formé dans le domaine bancaire, quant à lui, Monsieur Thibaud V. est employé de la Banque V. & Cie. Son salaire mensuel net est de CHF 5'405.95.

Pièce 9 : Fiche de salaire de Monsieur Thibaud V. pour le mois de janvier 2015

77

2.2. Sur le plan commercial

Les époux V. ont fondé une Sàrl, la société V. GESTA Sàrl, le 12 janvier 2010. Cette société a pour but « *Tous conseils et services en matière d'analyse et d'intermédiation ; prise de participations dans les domaines de la finance, des investissements économiques et commerciaux et de l'industrie, dans un esprit de développement durable, à l'exclusion des opérations prohibées par la LFAIE* ».

Pièce 10 : Extrait du Registre du Commerce de V. GESTA Sàrl

L'objectif des époux était de permettre à Monsieur Thibaud V. de se réaliser dans le domaine des conseils financiers.

Dans ce contexte, chacun des époux a investi en faveur de cette Sàrl environ CHF 30'000 de ses deniers personnels provenant de son travail, pour Madame Eleonore V., et de sa fortune, pour Monsieur Thibaud V..

Hélas, le succès n'a pas été au rendez-vous, avec pour conséquence que la société accuse des pertes de CHF 69'973.83 correspondant à des dettes probablement irrécupérables envers ses associés, au bilan, de CHF 47'854.70 au 31.12.2013 et qu'elle est restée sans activité au 31.12.2014, les comptes annuels n'étant pas encore dressés.

Pièce 11 : Bilan et compte de profits et pertes au 31.12.2013 de V. GESTA Sàrl

A fin 2013, Madame Eleonore V. a cédé ses parts à Monsieur Thibaud V. dans la Sàrl V. GESTA pour un franc symbolique par part.

2.3. Sur le plan personnel, conjugal et familial

Les époux V. se fréquentent depuis qu'ils sont jeunes adultes et sont unis par une profonde affection, qui se traduit par un engagement total au bien-être de l'autre et de leurs enfants. Ils partagent les mêmes valeurs en termes de relation à soi, aux autres, et à l'environnement. Ils sont très sensibles au socle que peut représenter la famille et les amis pour l'assise personnelle, au point qu'ils ont inclus le cercle familial et celui de leurs amis pour leur demander et obtenir du soutien dans la crise conjugale qu'ils ont traversée en 2014. C'est à cette époque en effet que Madame Eleonore V. a pris conscience de son besoin de s'exprimer dans le domaine artistique ; qu'ils ont décidé qu'elle irait suivre des cours à l'Institut français de la mode à Paris tandis que Monsieur Thibaud V. resterait à Genève tant pour sa carrière au sein de la Banque V. & Cie que pour le bien-être des enfants. Entre temps, Madame est tombée amoureuse d'un tiers et, depuis

78

août 2014, elle loge en semaine près de Paris dans une maison colouée, le temps de ses études, sans pour autant abandonner le centre de ses intérêts en Suisse.

Depuis lors, les époux ont réussi à traverser le déchirement que cela a représenté pour eux, en restant solidaires l'un de l'autre et en se témoignant tout le soutien possible, afin qu'ils puissent continuer à être en relation harmonieuse l'un avec l'autre, de même que l'un et l'autre dans leurs relations avec leurs enfants.

C'est ainsi que les époux ont décidé que Monsieur Thibaud V. demeurerait à Genève dans le domicile familial, proche de l'école des enfants et de son lieu de travail, et que les enfants demeureraient encadrés par leur nounou, qui vit avec la famille depuis la naissance des enfants, voire par une jeune fille au pair, avec le soutien du père, de la mère et de la sœur de Madame Eleonore V., afin que les enfants puissent conserver des relations étroites avec leur mère. Les parents ont ainsi organisé des séances quotidiennes par Skype pour permettre à Madame Eleonore V. d'entretenir son lien privilégié avec les enfants, et des séances hebdomadaires pour continuer à aider Coralie à faire ses devoirs (ce qui sera également le cas pour Timothée le moment venu). Ils sont convenus d'un mode d'exercice des relations personnelles physiques des enfants avec leur mère à raison d'un week-end sur deux, soit à Genève (et alors Madame Eleonore V. logeait soit dans le domicile familial si elle venait seule, soit chez sa mère si elle venait avec son compagnon), soit à Paris (et alors les enfants étaient accompagnés dans leur voyage soit par M. Thibaud V., soit par un membre de la famille (mère, frère, sœur) de Madame Eleonore V.).

Les enfants sont actuellement scolarisés à L'Ecole privée La Primesautière.

Grâce à l'entraide que se sont manifestée leurs parents et les membres de leur famille élargie dans le contexte de la crise conjugale qu'ont connue leurs parents, ils sont soutenus dans la transformation de leurs liens familiaux et ils vont bien.

C'est avec la précision que Madame Eleonore V. a pu se reloger chez son père à Genève dès le 1^{er} juillet 2015, afin d'exercer ses relations personnelles avec ses enfants dans de meilleures conditions.

3. LE PATRIMOINE

Les époux ont conclu un contrat de mariage en l'étude de Me de Cavour, en séparation de biens.

Pièce 12 : Contrat de séparation de biens des époux V

79

Ils ne se sont pas encore réparti le mobilier garnissant l'ancien domicile familial conservé par Monsieur Thibaud V. ; d'entente entre les époux, cela se fera lorsque Monsieur déménagera (en particulier, Madame récupérera son chevalet de peinture). Le mobilier dont Madame jouit dans sa chambre à Paris a été acheté neuf lors de l'été 2014 ; de plus, ils se sont séparés de l'un de leurs véhicules, utilisé exclusivement par Madame Eleonore V..

Hormis les parts d'associé de V. GESTA Sàrl, reprises par Monsieur Thibaud V., les époux n'ont plus en commun qu'un compte joint auprès de la BCK numéro R 3280.60.98, qui présentait un solde créancier de CHF 203.24 au 21.01.2015.

Pièce 13 : Extrait du compte des époux V. auprès de la BCK No R 5820.70.88, au 21.01.2015

Madame Eleonore V. a dépensé toutes ses économies pour financer ses premiers mois de vie à Paris, et ne dispose plus d'avoirs en compte à son nom.

Monsieur Thibaud V., quant à lui, vient d'hériter de son père d'une fortune avoisinant les 12 millions de francs suisses, dont CHF 1'646'469 au 23 février 2015 sont placés auprès de la Banque V. & Cie.

Pièce 14 : Evaluation de portefeuille relative au compte No 10698 de Monsieur Thibaud V. auprès de la Banque V. & Cie

Quant aux enfants, ils ont vocation à recevoir les bijoux de feu Mme Gisèle V. et l'argenterie de feu M. Jean-Frédéric V. soit des biens familiaux confiés à la garde de M. Thibaud V., qui devront être transmis, lorsqu'ils seront adultes, aux descendants de Coralie et de Timothée par ces derniers. Ces biens ne sont pas une propriété personnelle en soi, mais du patrimoine à vocation historique, et Monsieur Thibaud V. les détient pour l'instant au nom de ses enfants.

En outre, par testament de leur grand-père, feu Monsieur Jean-Frédéric V., et lors de la réalisation de la vente de la propriété de Begnins du défunt, Coralie et Timothée se verront attribuer chacun un compte approvisionné à hauteur de CHF 100'000 chacun.



4. LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ET PERSONNELLE

Madame Eleonore V. est titulaire d'une police de libre passage auprès de Schweiz. Firma, contrat D75890, No d'assurée 756.1234.5678.71 sur laquelle ont été versées ses prestations de libre passage au 09.07.2014. Ses avoirs de prévoyance au 30.06.2015 s'élevaient à CHF 22'412.05 provenant de ses précédents emplois, jusqu'au dernier quit-

80

té au 31.12.2013. Elle disposait d'avoirs de prévoyance – pour leur majorité accumulés avant le mariage - déposés sur un compte de libre passage Epargne No 2076450 auprès de la Fondation de libre passage de la BCK de CHF 2'907.85 au 31.12.2005, qui ont été virés sur son compte de prévoyance auprès de la Fondation collective Alpha de son précédent employeur (contrat d'adhésion No 75'207/000), puis sur la police de libre passage précitée auprès de Schweiz. Firma.

Pièce 15 : Copie de la police de libre passage de Madame Eleonore V. auprès de Schweiz. Firma, contrat D75890, No d'assurée 756.1234.5678 du 09.07.2014

Pièce 16 : Copie de la police de libre passage, de Madame Eleonore V. auprès de Schweiz. Firma, contrat D75890, No d'assurée 756.1234.5678 du 30.06.2015

Pièce 17 : Relevé du compte de libre passage Epargne No 585759 au 31.12.2005 de Madame Eleonore V. auprès de la Fondation de libre passage de la BCK

Pièce 18 : Attestation de la Fondation collective Alpha, Zurich, contrat d'adhésion no 74'308/000 comportant un décompte de sortie de service au 31.12.2013 relative à Madame Eleonore V.

En outre Madame Eleonore V. est titulaire d'une police d'assurance de 3^{ème} pilier A auprès de Schweiz. Firma, souscrite le 1.12.2012, pour une somme assurée de CHF 262'191 au 1.12.2048, qui ne présente aucune valeur de rachat au 31.12.2014.

Pièce 19 : Police d'assurance de 3^{ème} pilier A No 108.540.268 auprès de Schweiz. Firma, souscrite par Madame Eleonore V. le 1.12.2012 pour une somme assurée de CHF 262'191

Monsieur Thibaud V. est preneur d'une police d'assurance de 3^{ème} pilier B auprès de Schweiz. Firma, souscrite le 1.12.2012, pour une somme assurée de CHF 354'395 au 1.12.2062, qui ne présente aucune valeur de rachat au 31.12.2014.

Pièce 20 : Police d'assurance de 3^{ème} pilier B No 108.541.178 auprès de Schweiz. Firma souscrite par Monsieur Thibaud V. le 1.12.2012, pour une somme assurée de CHF 354'395

En outre, il dispose d'avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage de CHF 55'947.70, depuis 2013. Il produira une attestation relative aux avoirs accumulés antérieurement à 2013 et postérieurement au mariage.

Pièce 21 : Attestation d'OXA Luzern, Fondation de Prévoyance du Personnel de la Banque V. & Cie SA au 30.06.2015, relative aux avoirs de prévoyance de Monsieur Thibaud V.

81

Les époux ont prié la fondation LPP de la Banque V. & Cie et Schweiz. Firma de leur délivrer une attestation au 30.6.2015 des avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage confirmant le caractère exécutable du partage.

5. LE TRAIN DE VIE ET L'ENTRETIEN DE LA FAMILLE

Du temps de la vie commune, les époux ont toujours bénéficié de versements de la Fondation Famiglia V., en faveur de la famille V., ainsi que du soutien de feu Jean-Frédéric V..

Pièce 22 : Avis de crédit datés des 09.07.2013, 09.10.2013, 15.01.2014, 10.04.2014, 03.07.2014, 09.10.2014 et 13.01.2015 du compte BCK No R 5820.70.88 des époux V. attestant des sommes reçues de la fondation Famiglia V. en 2013 et 2014

Depuis la séparation conjugale, le train de dépenses des époux est le suivant.

Monsieur Thibaud V. a un coût d'entretien personnel de CHF 11'342.30, comprenant des primes d'assurance maladie de CHF 349.10 (LAMAL et [LCA](#)), et un loyer de CHF 3'826.30 pour un 7,5 pièces, qu'il assume au moyen de ses revenus, de sa fortune et du soutien de la Fondation Famiglia V..

Pièce 23 : Budget des dépenses de Monsieur Thibaud V.



Madame Eleonore V. assume ses propres charges à Paris au moyen de l'activité professionnelle réduite qu'elle a pu conserver à Genève. Elle a cessé de contribuer à l'entretien des enfants et du ménage en août 2014, date depuis laquelle son époux assume entièrement leur entretien. Il lui a versé la somme de CHF 20'866.40 (état au 26 mai 2015) afin de lui permettre d'exercer ses relations personnelles avec les enfants, en imputation de la dette de V. GESTA Sàrl qu'il a reprise cumulativement.

Pièce 24 : Décompte des sommes versées par Monsieur Thibaud V. en faveur de Madame Eleonore V. du 31.08.2014 au 26.05.2015

Le coût de son entretien – qu'elle a énormément réduit pour tenir compte de son manque actuel de moyens – est de EUR 1'400.- environ à Paris.

Pièce 25 : Budget de dépenses de Madame Eleonore V. à Paris

82

Le coût mensuel que représente l'exercice de ses relations personnelles avec ses enfants est de CHF 1'943.09, arrondi à CHF 1'900 environ, loyer non compris à Genève. Ce coût est actuellement assumé par Monsieur Thibaud V..

Pièce 26 : Budget de dépenses de Madame Eleonore V. à Genève

6. LES EXPECTATIVES SUCCESSORALES

Comme déjà indiqué, Monsieur Thibaud V. est récemment entré en possession de l'héritage que lui a laissé son père, d'une valeur estimée à CHF 12 millions.

De son côté, Madame Eleonore V. n'a pas d'expectative successorale particulière.

7. LES AIDES EXTÉRIEURES

Les époux V. peuvent compter sur un réseau familial et amical fourni. C'est ainsi qu'ils savent pouvoir compter sur les personnes suivantes, qui ont confirmé qu'elles seraient prêtes à les épauler dans la transformation familiale qu'ils traversent, et à leur prêter main-forte en cas de besoin (transport des enfants, hébergement, etc.) :

- Madame Catherine C.-Z, mère de Madame Eleonore V.,
- Madame Clémentine C., sœur de Madame Eleonore V.,
- Monsieur Martial Q., oncle de Monsieur Thibaud V.,
- Monsieur Heinrich W., ami de Monsieur Thibaud V. et parrain de Coralie,
- Monsieur François K., ami de Monsieur Thibaud V. et parrain de Timothée,
- Madame Valérie E., amie de Madame Eleonore V. et marraine de Coralie,
- Madame Luz de B., amie de Madame Eleonore V.,
- Monsieur Alexis I., ami de Monsieur Thibaud V.

L'oncle de Monsieur Thibaud V., en particulier, Monsieur Martial Q., qui a la confiance particulière des deux époux, s'est déclaré prêt à œuvrer à les aider à éliminer leurs divergences dans le fonctionnement futur de leur coopération parentale, afin d'assurer aux liens familiaux la solidité qui permettra à tous les membres de la famille de s'épanouir et aux enfants de se développer harmonieusement.

83

8. LE PROCESSUS ICHOBA

Désireux de régler leurs divergences conjugales et d'assurer la transformation nécessaire de leurs liens familiaux afin d'être à même de respecter les engagements qu'ils ont pris envers leurs enfants, les époux V. ont entamé un processus ICHOBA de Régulation des conflits familiaux, auxquels ils ont associé, dans la mesure nécessaire, les amis et parents nommés au chiffre précédent.

Ils ont également recouru aux services d'un avocat spécialisé dans le droit matrimonial, d'un avocat fiscaliste et d'un notaire pour mettre en forme leurs accords.

La présente convention et ses annexes consacrent le résultat de ce processus.



EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

1. DISSOLUTION DU LIEN CONJUGAL

Les époux Eleonore et Thibaud V. sont convenus de dissoudre leur lien conjugal en déposant une requête commune de divorce auprès du Tribunal de Première Instance de Genève, qu'ils signent en même temps que la présente convention, en demandant la ratification de leurs accords.

2. LIQUIDATION DES RAPPORTS SPECIAUX ET DES RAPPORTS PATRIMONIAUX

Les parties prieront le Tribunal de :

2.1. Donner acte à Monsieur Thibaud V. de ce qu'il relève et garantit Madame Eleonore V. de toute obligation à raison de son ancien statut d'associée gérante de V. GESTA Sàrl.

2.2. Donner acte à Madame Eleonore V. de ce qu'elle accepte de postposer sa créance envers V. GESTA Sàrl et qu'elle s'engage à ne pas évoquer la responsabilité de Monsieur Thibaud V. à raison de sa qualité d'associé gérant de V. GESTA Sàrl pour quelle que cause que ce soit.

84

2.3. Donner acte à Monsieur Thibaud V. de ce qu'il prend à sa charge exclusive tous impôts du couple jusqu'à l'exercice 2014 inclus.

2.4. Donner acte aux parties de ce qu'elles prendront chacune à sa charge les impôts liés à leur fortune et à leurs revenus dès le 1^{er} janvier 2015.

2.5. Donner acte aux parties de ce qu'elles ont liquidé à l'amiable leurs rapports patrimoniaux et leurs rapports spéciaux et de ce qu'elles n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'une contre l'autre de ce chef.

3. PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ACCUMULÉE PENDANT LE MARIAGE

Les parties prieront le Tribunal d'enjoindre à la Fondation LPP de la Banque V. & Cie, soit OXA LUZERN LPP, de verser la somme correspondant à la créance que détiendra Madame Eleonore V. à raison du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les époux pendant le mariage, sur un compte de libre passage qu'ouvrira Madame Eleonore V. auprès de l'institution supplétive LPP et dont elle donnera les coordonnées au Tribunal de Première Instance.

Les parties fourniront des attestations de prévoyance actualisées au 30 juin 2015, date qu'elles retiennent pour le partage des avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage, et Monsieur Thibaud V. renseignera le Tribunal sur les avoirs de prévoyance accumulés depuis le 20 août 2005, afin de permettre au Tribunal d'ordonner le partage.

4. RENFORCEMENT DE LA COPARENTALITÉ ET DES RELATIONS FAMILIALES

Les parents Eleonore et Thibaud V. conviennent de maintenir l'exercice commun de l'autorité parentale sur leurs enfants Coralie et Timothée. De manière pragmatique, afin de faciliter l'exercice de leur coparentalité en tenant compte de leur éloignement géographique en semaine, ils ont passé un accord de coparentalité joint en annexe, qui tient compte de leurs projets communs concernant leurs enfants, et de la traduction de ces projets en termes de prestations financières et en nature. Cet accord tient compte de l'incertitude liée à l'évolution de la situation professionnelle et financière de Madame Eleonore V. à la fin de ses études, et contient, en conséquence, des accords sur le mode de sa modification dans la durée.

85

Il résulte ceci, en résumé, de cet accord parental :

4.1. La résidence principale de Coralie et de Timothée est chez leur père à Genève.

4.2. Lors des allées et venues de Coralie et Timothée en France, leur père établira et signera une autorisation et une procuration destinée à la mère, dont elle pourra faire état si nécessaire au passage de la frontière puis dans ses relations avec les tiers, habilitant la mère à exercer seule les prérogatives liées à l'autorité parentale pour le temps pendant lequel ses enfants seront sous sa garde de fait.



4.3. Lors de l'exercice de la garde de fait des enfants à leur résidence principale chez leur père, ce dernier pourra exercer seul les prérogatives liées à l'autorité parentale en cas d'urgence. Dans ce but, la mère établira et signera une autorisation et une procuration destinée au père, dont il pourra faire état si nécessaire dans ses relations avec les tiers.

4.4. Les deux parents s'entendent pour ne pas déplacer de Genève la résidence principale des enfants sans accord préalable.

4.5. Les enfants demeureront scolarisés à l'école la Primesautière.

4.6. Les relations personnelles de Coralie et Timothée avec leur mère s'exerceront concomitamment de la manière suivante : les parents s'engagent à organiser conjointement un calendrier, sujet à modifications de gré à gré, sur une base annuelle, d'un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

4.7. Le calendrier des relations personnelles susdites sera agréé par les parents par écrit, au plus tard à la fin du mois d'août de chaque année, pour valoir jusqu'à la fin du mois d'août de l'année civile suivante. Les modifications suggérées à ce calendrier seront indiquées sous forme de requêtes que chacun des parents peut refuser. Le calendrier des relations personnelles restera accessible dans un dossier de type *Dropbox* partagé par les parents, qui s'engagent à y donner accès à leurs enfants, pour qu'ils puissent y exprimer leurs requêtes, au plus tard lorsqu'ils auront atteint l'âge de 12 ans révolus.

86

4.8. Les frais liés à la prise en charge des enfants, tenant compte de la mise en œuvre des valeurs communes des parents et du projet qu'ils ont pour leurs enfants, ont été établis à CHF 98'931.63 par année, soit CHF 8'244.30 par mois, selon le budget intégré dans l'accord de coparentalité joint en annexe. C'est avec la précision que la scolarisation privée des enfants n'est pas considérée comme nécessaire par Madame Eleonore V., et qu'elle est convenue parce qu'elle est prise en charge par les contributions régulières de la Fondation Famiglia V..

4.9. Les parents sont convenus de répartir entre eux comme suit leur contribution à la prise en charge de leurs enfants :

Budget temps

a) Encadrement des enfants : tant que durent les études de Madame Eleonore V. à Paris, soit, à vues humaines, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017, les enfants sont placés principalement sous la responsabilité de Monsieur Thibaud V., à l'aide d'une nounou, voire d'une jeune fille au pair, logée à domicile. L'identité des autres personnes déléguées à cet encadrement fera régulièrement l'objet d'un accord parental préalable chaque fois que cela est possible et d'une information consécutive en cas d'imprévu ou d'urgence. Madame Eleonore V. assurera le soutien scolaire aux enfants par Skype, et aura les enfants sous sa garde un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires des enfants.

b) Coopération parentale : les parents conviennent de passer, tous les deux mois, au moins deux heures ensemble, pour passer en revue le mode d'exercice de leur coparentalité et la délégation à des tiers qui a été ou qui doit être opérée, pour y apporter les ajustements nécessaires. Leurs rendez-vous y relatifs sont consignés dans le calendrier des relations personnelles des enfants avec eux.

c) Coopération familiale : les parents conviennent de passer ensemble, tous les six mois, au moins une soirée avec leurs enfants, pour passer en revue le mode d'exercice de leurs relations familiales et y apporter les ajustements nécessaires. Les rencontres familiales prévues sont consignées dans le calendrier des relations personnelles des enfants avec leurs parents.

Budget financier

a) Contributions d'entretien ordinaires

87

Monsieur Thibaud V. s'engage à prendre à sa charge l'entier de l'entretien des enfants Coralie et Timothée jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans, voire au-delà, mais au maximum jusqu'à 25 ans, à condition qu'ils poursuivent des études régulières et suivies. Il s'engage au surplus à affecter au coût de l'entretien des enfants les aides qu'il recevra de la Fondation Famiglia V.. C'est avec la précision que ce coût représente actuellement une somme de CHF 7'762.41 par mois.

Madame Eleonore V. prendra en charge le coût de ses relations personnelles avec les enfants, coûts de transports compris. C'est avec la précision que ce coût représente actuellement une somme de CHF 1'900 par mois, comprenant des paiements directement affectés aux enfants de CHF 481.90, voyages de Paris à Genève non compris.



Afin de permettre aux deux parents d'avoir une bonne information sur le coût lié à l'entretien des enfants et à la mise en œuvre des valeurs qui président au projet parental, les parents conviennent que leur contribution personnelle à l'entretien des enfants comprenant les frais de scolarité, de transports, de santé, d'habillement, de sports, d'éducation artistique, ainsi que les remboursements des compagnies d'assurance couvrant la maladie et l'accident des enfants et les aides financières consenties par la Fondation Famiglia V. seront versées sur le compte commun à la BCK Numéro BCK No 5820.70.88 qu'ils conserveront dans ce but. Dans ce but, ils s'engagent à conserver, chacun, un accès e-banking à ce compte. C'est ainsi qu'à compter de fin juillet 2015, les parents s'engagent à verser les sommes suivantes sur ce compte, par mois, d'avance : Monsieur Thibaud V. paiera la somme de CHF 3'434.10 et Madame Eleonore V. paiera la somme de CHF 365.45.

b) Contributions d'entretien extraordinaires et suivi du budget

Toutes dépenses extraordinaires, telles que frais d'orthodontie, frais d'études particulières, et autres dépenses de ce type seront prises en charge par Monsieur Thibaud V. à l'aide des versements qu'il percevra en provenance de la Fondation Famiglia

88

V. Monsieur Thibaud V. s'engage à consulter Madame Eleonore V. avant d'exposer de tels frais.

De manière générale, les parents conviennent d'examiner la nécessité des dépenses extraordinaires liées à leur projet parental et de passer en revue leur mode d'allocation des ressources financières à l'entretien des enfants lors de leurs réunions de suivi de leur coparentalité qui auront lieu tous les deux mois, afin d'y apporter les accommodements éventuellement nécessaires, eu égard aux valeurs selon lesquelles ils entendent élever leurs enfants.

c) Allocations familiales

Les parents conviennent de continuer à faire verser le montant des allocations familiales perçues pour leurs enfants sur un compte d'épargne ouvert au nom de chacun des enfants, dont chaque enfant pourra disposer à la fin de ses études.

Gestion de la fortune des enfants

Les parents décident de confier à la garde de M. Thibaud V., les bijoux de feu Mme Gabriela V. et l'argenterie de feu M. Jean-Frédéric V., qui sont des biens familiaux, à charge pour lui de les transmettre aux enfants à leur majorité, charge à eux de les transmettre à leurs descendants majeurs.

En outre, les parents conviennent qu'il appartiendra à M. Thibaud V. de gérer les CHF 100'000 qui seront perçus par chacun des enfants lors de la réalisation de la vente de la propriété de Begnins de feu Monsieur Jean-Frédéric V., et de les faire prospérer. Ils conviennent que les revenus de ces comptes seront accumulés en faveur des enfants et que les enfants ne pourront toucher le capital augmenté des revenus qu'à leur 25ème anniversaire. M. Thibaud V. s'engage à communiquer sur une base régulière (une ou deux fois par an) à Mme Eleonore V. l'état de ces comptes.

Pièce 27 : Accord de coopération parentale du 8 juillet 2015 passé entre les époux Thibaud et Eleonore V. à propos de leurs enfants Coralie et Timothée

89

En outre, afin de favoriser la solidarité et le soutien parental que se promettent les parents, ces derniers conviennent de ce qui suit en ce qui concerne leur incapacité éventuelle de respecter leurs responsabilités pour cause de vieillesse, d'invalidité ou de décès.

4.10. Compte tenu de leur engagement au maintien d'une coparentalité soutenante, les parents conviennent de répartir entre eux par moitié les bonifications pour tâches éducatives AVS.

4.11. Les parents conviennent de modifier si nécessaire les clauses bénéficiaires de leurs polices d'assurance vie, afin de favoriser leurs enfants dans toute la mesure possible, en qualité de bénéficiaires de ces polices et à ne pas les racheter tant que le cadet de leurs enfants n'aura pas atteint l'âge de 25 ans révolus.

4.12. Les parents conviennent de ne pas faire usage de leur possibilité éventuelle de modifier le cercle des bénéficiaires de leurs avoirs de prévoyance professionnelle suisse, et de mentionner exclusivement leurs enfants, pour autant que la législation applicable le permette, en qualité de bénéficiaires de leurs avoirs de prévoyance étrangère en cas de décès ou d'invalidité, jusqu'à ce que le cadet des enfants ait atteint l'âge de 25 ans révolus.



4.13. Les parents conviennent de rédiger des dispositions testamentaires et de les adapter si nécessaire au lieu de leur résidence habituelle, dans le but de favoriser leurs enfants dans toute la mesure possible, autant que la législation locale le permet, tant qu'ils n'auront pas achevé une formation leur permettant d'être autonomes financièrement, mais au maximum jusqu'à ce qu'ils aient chacun atteint l'âge de 25 ans révolus. Ils s'engagent à se tenir informés régulièrement des dispositions qu'ils auront prises à cet égard.

5. CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN ENTRE ÉPOUX ET SOUTIEN DE L'AVENIR PROFESSIONNEL DE MADAME ELEONORE V. PAR DES CONTRATS SPÉCIAUX

5.1. Contribution alimentaire

Monsieur Thibaud V. renonce à toute contribution à son propre entretien, vu l'autonomie financière qui lui est garantie par son emploi et sa fortune personnelle.

90

Monsieur Thibaud V. s'engage à verser à Madame Eleonore V., par mois d'avance, la première fois à fin juillet 2015, la somme de CHF 3'500 jusqu'au 31.12.2020 compris. Toute rémunération perçue par Madame Eleonore V., viendra en déduction de la contribution qui lui est due. Madame Eleonore V. s'engage à justifier, au 31 mars de chaque année civile, des rétributions qu'elle aura touchées au cours de l'année civile précédente. L'éventuel trop perçu de contributions alimentaires pour les douze mois précédents sera alors décompté, divisé par douze, et ce douzième sera imputé sur la contribution alimentaire due pour l'année civile à venir à compter du 30 avril suivant, pour valoir ce que de droit.

Le droit de Madame Eleonore V. à percevoir une contribution alimentaire de Monsieur Thibaud V. sera suspendu ipso facto le 30 avril de l'année civile qui suivra toute année au cours de laquelle elle ne justifierait pas des rétributions perçues par elle au cours de l'année civile précédente. Il reprendra rétroactivement au 30 avril de cette même année, sans intérêts moratoires, dès communication de cette justification à Monsieur Thibaud V.

5.2. Contrats spéciaux

Afin de permettre à Madame Eleonore V. de conserver un lien avec son métier actuel et celui qu'elle est en train d'acquérir, et, ainsi, de conserver une autonomie professionnelle et financière qui la propulsera dans ses activités et sa future carrière, Monsieur Thibaud V. s'engage à créer avec Madame Eleonore V., au jour auquel le jugement entérinant les présents accords deviendra définitif et exécutoire, une Sàrl TIMCO dont le projet de statuts est joint à la présente convention, dotée d'un capital initial de CHF 20'000, dont le but est le suivant :

« L'organisation de toutes manifestations, notamment culturelles, sportives ou artistiques, toutes activités en relation avec l'organisation et la promotion de spectacles grâce à ou autour de la mode, du costume de scène et du design, l'organisation et la gestion d'événements et de manifestations de tous ordres, y compris dans le domaine des relations publiques et de la communication d'entreprise, et notamment la prestation de services dans le domaine du spectacle, des arts vivants, du théâtre, du cinéma, de l'image quel que soit son support, de l'événementiel, des relations publiques et de la communication d'entreprise ; toutes activités d'agent artistique ou commercial ; toutes activités de location de services de personnel, de formation, d'organisation de séminaires, de conseil ; toute détention, promotion et défense de tous droits de propriété intellectuelle ; toutes activités et commerce de produits directement ou indirectement liés aux buts précités sur le plan suisse et international . La société pourra effectuer pour son propre compte ou pour le compte de tiers toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobi-

91

lières en relation directe ou indirecte avec son but principal, en Suisse et à l'étranger, créer des succursales ou des filiales en Suisse et à l'étranger ; acquérir des immeubles ; procéder à l'ouverture de succursales en Suisse et à l'étranger, accorder des prêts ou des garanties à des tiers ou à des associés, si cela favorise ses intérêts, et prendre des participations dans d'autres sociétés ayant un but analogue ou connexe au sien. »

Pièce 28 : Projet de Statuts de TIMCO SARL



Monsieur Thibaud V. souscrira 19 parts de CHF 1'000 pour son propre compte. Madame souscrira une part de CHF 1'000 à titre fiduciaire pour le compte de Monsieur Thibaud V.. Monsieur Thibaud V. s'engage à verser la somme de CHF 1'000 à Madame Eleonore V. au jour auquel le jugement deviendra définitif et exécutoire, pour lui permettre de consigner cette somme en vue de la création de la société. Monsieur Thibaud V. sera associé gérant, et Madame Eleonore V. associée non gérante.

Dès l'inscription au Registre du Commerce de cette Sàrl, les parties seront réputées s'être concédé les droits suivants.

Lors de l'adoption des statuts de la société en assemblée constitutive, Monsieur Thibaud V. achètera à Madame Eleonore V., qui la lui vendra pour le prix de CHF 10 (DIX FRANCS SUISSES), dont quittance lui sera donnée, une option put à échéance au 31.12.2020, à l'exercice soumis à un préavis d'un mois au minimum, lui conférant le droit d'exiger l'achat, par Madame Eleonore V., de toutes les parts de la Sàrl dont il est l'ayant droit, pour un prix qui sera établi selon la méthode des praticiens (soit le tiers de la somme correspondant à l'addition de 2 fois la valeur de rendement et d'une fois la valeur intrinsèque; la valeur de rendement étant déterminée par la moyenne arithmétique des rendements capitalisés selon les normes fiscales en vigueur de l'exercice dernièrement clos et de chacun des deux exercices précédents [modèle 2 selon le ch. 7.1. de la circulaire de la Conférence Suisse des Impôts No 28 sur l'estimation des titres non cotés]), mais au minimum la valeur nominale des parts sociales.

Lors de l'adoption des statuts de la société en assemblée constitutive, Madame Eleonore V. achètera à Monsieur Thibaud V., qui la lui vendra, pour le prix de CHF 10 (DIX FRANCS SUISSES), dont quittance lui sera donnée, une option call avec échéance au 31.12.2020 au plus tard et qu'elle peut exercer dès l'inscription au Registre du Commerce de la Sàrl, lui conférant le droit d'acquérir toutes les parts dont Monsieur Thibaud V. est l'ayant droit formel, pour un prix qui sera également établi selon la méthode des praticiens (soit le tiers de la somme correspondant à l'addition de 2 fois la valeur de rendement et d'une fois la valeur intrinsèque; la valeur de rendement étant déterminée par la moyenne arithmétique des rendements capitalisés selon les normes fiscales en vigueur de l'exercice dernièrement clos et de chacun des deux exercices précédents [modèle 2 selon le ch. 7.1. de la circulaire de la Conférence Suisse des Impôts No 28 sur

92

l'estimation des titres non cotés]), mais équivalent au minimum à 125% de la valeur nominale des parts sociales, sous réserve du paragraphe qui suit, Monsieur Thibaud V. s'engageant à lui consentir un crédit-vendeur correspondant au prix des parts, remboursable sans intérêts par acomptes mensuels d'un vingt-cinquième du prix.

Les parties mandateront en commun la Fiduciaire FIDPACO SA, soit pour elle Monsieur Alexandre Habaras, 10, rue Batignols, 1201 Genève, aux fins d'établir annuellement la valeur des parts, et Monsieur Thibaud V. s'engage à communiquer à cette fiduciaire au plus tard le dernier jour de février de chaque année les documents nécessaires à l'établissement des comptes annuels de la Sàrl et à se tenir à la disposition de la fiduciaire pour répondre à toutes questions nécessaires à l'évaluation requise ; la valeur établie par la fiduciaire, au plus tard le 31 mars de chaque année, faisant foi pour l'exercice des droits de vente et d'achat des parts visé aux paragraphes précédents ; et encore avec la précision que faite, pour Madame Eleonore V., de recevoir de la fiduciaire la valeur des parts de la Sàrl au 31 mars de chaque année civile, la valeur d'exercice de son droit d'achat sera réputée correspondre à la valeur nominale des parts ;

Monsieur Thibaud V. signera, en outre, pour le compte de la Sàrl, un contrat de travail sur appel de durée indéterminée avec Madame Eleonore V., dont le projet est joint en annexe, la mission de Madame Eleonore V. consistant dans l'acquisition et l'exécution, pour le compte de la société, en Suisse et à l'étranger, de contrats entrant dans le but social, Madame Eleonore V. s'engageant également à signer ce contrat en la forme écrite.

Pièce 29 : Projet de contrat de travail sur appel entre TIMCO Sàrl et Madame Eleonore V.

6. RÉGULATION DES DIFFÉRENDS

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour régler entre elles toute difficulté pouvant surgir lors de l'exécution du présent accord, et toute adaptation de l'accord au changement des circonstances de leurs vies et de celles de leurs enfants, en se témoignant pour ce faire le respect et les égards nécessaires, et en étant animés par le souci de favoriser en tout point le caractère paisible de leurs relations, de celles qu'elles nouent en vertu de contrats spéciaux, et de celles qu'elles ont avec leurs enfants et leur famille élargie.

Elles conviennent en tous les cas de revoir leurs accords parentaux au moins tous les deux ans pour les adapter à l'évolution de leurs enfants, conformément à l'accord de



93

coparentalité qui est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante, et à en obtenir, si nécessaire, la ratification par le juge ou l'autorité de protection de l'enfant compétente, sachant que leurs accords n'obligent leurs enfants, pendant leur minorité, que s'ils sont ratifiés judiciairement.

En cas de difficultés qu'ils ne parviendraient pas à surmonter eux-mêmes, les parents conviennent de contacter la personne de référence qui a accepté de rester en appui de leur convention de coparentalité, avant de mettre en œuvre les modes amiables de résolution des conflits inclus dans cet accord et dans la présente convention et les annexes qui en font partie.

En outre, les parties conviennent de soumettre à la médiation tous litiges, différends ou prétentions nés de la présente convention ou se rapportant à celle-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations de la convention ou tout besoin d'adaptation ultérieur de la convention conformément au Règlement suisse de médiation commerciale de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la requête de médiation est déposée conformément audit Règlement, et aux dispositions du Code de Procédure Civile fédéral pris en ses articles 216 et 217.

Sauf accord contraire, le siège de la médiation sera à Genève et les séances se tiendront en cette ville.

Le processus de médiation se déroulera en français.

Nonobstant ce qui précède, les parties sont libres de décider de renoncer à la médiation et de soumettre tous conflits, litiges, différends ou prétentions nés de la présente convention ou se rapportant à celle-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations de la convention ou sa résiliation, à un Processus ICHOBA de Régulation des Conflits Familiaux à Genève, afin de s'assurer de trouver une solution rapide, créative, soutenable et efficace à tous conflits, litiges, différends ou prétentions qui pourraient surgir dans leurs relations, de quelque ordre qu'elles soient, et en particulier celles qu'elles entretiennent avec leurs enfants, qu'elles ne parviendraient pas à régler elles-mêmes.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à trouver une solution globale à leurs divergences, dans le contexte de la médiation citée plus haut,

94

dans un délai de 6 semaines à compter du début du processus de médiation, elles conviennent d'ores et déjà de soumettre tous conflits, litiges, différends, ou prétentions nés de la présente convention ou se rapportant à celle-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations de la convention ou sa résiliation, à un Processus ICHOBA de Régulation des Conflits Familiaux à Genève. Le Processus aura lieu à Genève, même si les parties et les participants au Processus peuvent décider de tenir leurs séances ailleurs, et il se déroulera en français. C'est avec la précision que ce choix n'entraîne pas, de leur part, renonciation à intenter, en parallèle, toutes actions judiciaires nécessaires à préserver leurs droits ou ceux de leurs enfants aux fors arbitraux ou légaux éventuellement impératifs désignés par les statuts de TIMCO SARL ou les lois applicables au conflit.

7. DÉBUT DES EFFETS DE LA CONVENTION ; RATIFICATION DE LA CONVENTION ET DE SES ANNEXES

Au jour de la signature de la présente convention, qui marque le terme de leur processus ICHOBA de régulation des conflits familiaux, sous condition suspensive de l'obtention des confirmations attendues des professionnels mentionnés sous chiffre 7.1., les parties signent également les documents suivants, qui en font partie intégrante :

7.1. une requête en divorce qu'ils déposeront au Tribunal de Première Instance de Genève, avec ses annexes, en trois exemplaires, dont chaque partie gardera l'un dès que (i) la teneur des statuts de la Sàrl aura remporté l'approbation du notaire qu'elles ont contacté et que (ii) la fiduciaire FIDPACO SA aura confirmé par écrit son acceptation du mandat qui lui est conféré ;

7.2. un accord de coopération parentale dans lequel est inclus un budget d'entretien des enfants, en trois exemplaires dont chaque partie conservera l'un ;

7.3. le projet de statuts de la Sàrl TIMCO qui sera formée à l'entrée en force du jugement ratifiant la présente convention

7.4. Le projet de contrat de travail appelé à lier Madame Eleonore V. à la Sàrl TIMCO.

Les parties sont rendues attentives aux faits que les accords qu'elles passent en signant la présente convention tiennent particulièrement compte de l'absence d'établissement ac-



tuel et futur de Madame Eleonore V. à l'étranger et de la conformité de leur situation avec la législation fiscale et sociale suisse et étrangère, qu'elles s'engagent à respecter scrupuleusement et dont elles se portent garantes à titre personnel autant qu'en leur qualité actuelle et future d'associées dans V. GESTA Sàrl et dans la Sàrl TIMCO en formation.

La présente convention est soumise à la condition suspensive de l'obtention des confirmations attendues des professionnels mentionnés sous chiffre 7.1.

Au jour du dépôt en justice de la présente convention et de ses annexes, les parties consentent à la destruction, par la Société Coopérative ICHOBA, de tout document remis à ICHOBA et toute correspondance échangée avec ICHOBA dans le but de les assister dans la régulation de leurs différends, et elles acceptent derechef qu'aucun professionnel mandaté par elles dans le contexte de ce processus ne pourra en témoigner en justice.

Les parties sont conscientes qu'elles ont cependant la liberté de prier les professionnels mandatés par elles de les assister à titre professionnel au tribunal, en vertu d'un contrat de mandat distinct, lors de l'audience de comparution personnelle à laquelle elles seront conviées aux fins de confirmer leur accord avec le contenu de cette convention.

Ainsi fait à Genève, le 8 juillet 2015

Eleonore V.

Thibaud V.

Annexes : mentionnées